

Madame AMYOT Fabienne

Pontarlier le 30 juillet 2012

5 Rue Xavier Marmier

25300 PONTARLIER

France

Candidate à l'Élection Présidentielle en France

BUREAU DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

ET DES DROITS DE L'HOMME

Ul Miodowa 10

00-251 WARSAW

POLAND

Monsieur le Responsable du BIDDH,

Candidate à l'élection présidentielle en France en 2012, je saisis l'OSCE pour concertation de tous les chefs d'Etat et intervention immédiate pour :

- Coup d'Etat
- Haute Trahison
- Livraison de la France à des organisations ultra criminelles
- Dévoiement général des institutions pour le crime
- Crimes massifs sur les enfants et sacrifices humains
- Extermination des victimes et des témoins par les institutions

Seule la conscience et un sursaut de conscience sur ce qui se passe, peut empêcher le plongeon irrémédiable de tous.

Je demande l'intervention de l'OSCE pour qu'une élection présidentielle légale ait lieu en France.

Je demande l'intervention de la Communauté Internationale pour mettre fin aux crimes contre les enfants et aux sacrifices humains.

Je sollicite de l'OSCE, une réaction immédiate et de me permettre de témoigner et de parler aux chefs d'Etats réunis.

Ma légitimité est d'autant plus grande que le processus électoral légal a été violé en tout.

L'ONU, la CPI, la Cour Européenne étant parties prenantes des faits et refusant toute intervention depuis plusieurs années, n'ont plus capacité à gérer d'une quelconque manière, l'effondrement en cours consécutifs à ces situations, qui relèvent de la compétence de tous les chefs d'Etat du monde.

Je demande à l'OSCE d'intervenir immédiatement pour que la France puisse avoir un président légitime et élu selon la Constitution et ainsi se donner les moyens de se reconstruire.

Je démontre dans la présente, **le coup d'Etat qui a eu lieu en France en lieu et place des élections présidentielles, la violation des droits des citoyens**. Mais l'OSCE doit se rendre sur place en France d'urgence.

Il n'existe pas de moyens actuellement d'intervention en France car la situation n'a jamais été prévue et dépasse le concevable et les institutions européennes sont totalement complices, mais il est simple et facile pourtant, par concertation, de mettre en œuvre les moyens humanitaires élémentaires pour faire cesser les sacrifices humains.

Il n'existe pas non plus de structures ou d'institutions en Europe capable d'appréhender l'humanicide français.

Seuls les chefs d'Etat des pays du monde, hors ma zone Europe, peuvent nous aider.

C'est pourquoi je m'adresse à l'OSCE. Il faut créer les moyens d'agir d'urgence et j'en appelle à chaque chef d'Etat pour qu'il trouve la force de ne pas se laisser anesthésier par la corruption **alors que des enfants sont sacrifiés** comme de vulgaires insectes, dans des conditions de tortures jamais décrits nulle part et par des criminels sans limite aucune dans leur liberté d'action.

Je demande aux chefs d'Etat de me recevoir et d'entendre mon témoignage et de prendre connaissance du plan de redressement ultime nécessaire d'urgence en France.

Je présente ici les faits démontrant le niveau de corruption et de criminalité dans l'élection présidentielle et la gestion institutionnelle courante, mais rien ne peut remplacer la venue sur place en France, urgente.

I - CANDIDATURE A L'ELECTION DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN FRANCE

ELECTION DE MAI 2012

1-a) PRESENTATION DE MA CANDIDATURE :

Citoyenne française de par ma naissance dans le département du Doubs, née le 25 juillet 1960 à Les Gras, de parents français, étant sujet de droits des libertés fondamentales civiles, politiques, économiques et sociales fondant la République française et garanties par l'article premier de la Constitution qui dispose : *« les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »*,

J'ai déclaré ma candidature pour l'élection présidentielle 2012.

Selon le code électoral, j'ai donc signifié mon acte de candidature à la Présidence française :

- A la Préfecture du Doubs le 9 mars 2012 en me rendant sur place (Pièce N°1)
- Par courrier au Conseil Constitutionnel le 27/02/2012 (Pièce N°2)

Le Préfet du Doubs a accusé réception de ma candidature le 12 mars 2012 (Pièce N°3).

J'ai informé le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 27 février 2012 par courrier (Pièce N°4) en demandant l'accès aux media et le respect du principe d'équité du temps de parole.

Je suis Docteur en Chirurgie Dentaire et diplômée de H.EC.

Je suis donc, candidate officielle à l'Election de la Présidence de la République française.

J'ai présenté ma candidature au Poste de Procureur de la Cour Pénale Internationale en 2011 et j'exerce actuellement un recours auprès de l'Assemblée Générale de l'ONU pour cette élection.

J'ai une expérience juridique, humanitaire, politique et internationale de très haut niveau, acquise depuis ma toute petite enfance **en voyant agir ma famille activement impliquée dans des activités financières, idéologiques, politiques locales, nationales et internationales** et acquise par ma formation personnelle et mon exercice professionnel.

L'ONU parait ne plus être en mesure de remplir sa mission, de nombreux faits cités dans la présente le démontrent. L'ONU étant un organisme destiné à rendre la justice, comme pour toute structure judiciaire, soit il agit avec impartialité envers tous, soit il devient instrument de terrorisme et condamne des innocents. S'abstenir de faire cesser des crimes, c'est condamner des innocents.

Je demande à l'OSCE de s'enquérir des moyens mis en œuvre par l'ONU pour **contraindre la CPI à procéder à une élection légale, prévue au Statut de Rome**. En effet, le procureur actuel a été imposé sans élection et vient de prendre son poste, en toute illégitimité. Toutes ses décisions sont frappées d'illégitimité. Personne ne peut bafouer la justice à la face du monde. La CPI donne l'exemple de la corruption aux autres pays. Cela ne peut pas être laissé en l'état. Ce sont les enfants français qui paient le prix de ce type de corruption-là.

1-b) DROIT D'ETRE CANDIDATE ET CHANCES D'ETRE ELUE :

Ma candidature de femme, de 51 ans, avec une expérience significative et une démarcation radicale des partis politiques et de leurs programmes, a une place réelle aujourd'hui dans la société française, est une expression de la liberté d'expression garantie également par la Constitution et est un retour à la réalité de **la Constitution elle-même qui non seulement ne prévoit pas les programmes des partis politiques mais les interdit puisqu'en son article 27, elle stipule : « tout mandat impératif est nul ».**

Ce qui signifie qu'en France, il est interdit de déléguer pouvoir aux parlementaires ou à un groupe de parlementaires en vue d'une action définie dans la durée et dans la tâche, selon des modalités précises et avec orientation politique. Les parlementaires doivent demeurer libres. En réalité, ils sont regroupés et ces groupes encadrent les différents partis et ont interdit l'accès à l'élection présidentielle à quiconque n'émanant pas de leur choix, « valeurs », violant un principe fondamental de la Nation et le processus électoral légal.

Mes chances d'être élue sont réelles et de plus ma candidature a un poids d'humanité grave qui rejoint le vécu d'une majorité de français.

C'est ma liberté de citoyenne que de me présenter à l'élection présidentielle et de bénéficier des moyens légaux et des moyens identiques et équivalents mis à la disposition des autres candidats à l'élection par la République française.

Toute l'essence de **la Constitution** stipule la souveraineté des droits de l'Homme et du Citoyen et spécifiquement **l'article 6** qui dit : « **Tous les citoyens sont égaux à ses yeux (la loi) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que leurs vertus et leurs talents** ».

Le Pacte International du 16 décembre 1966 garantit en son article 25 le droit de voter et d'être élu au suffrage universel.

Or, j'ai été privée de tous les moyens octroyés par la loi pour me présenter, y compris par violation de ma vie privée et ma déclaration de candidature a été écartée d'office de la liste des candidats, bien que légale.

Le Répertoire National des Elus, présenté comme fondement de l'élection, condition du parrainage, n'a été établi que pour certains candidats.

Les institutions ont éradiqué ma candidature et m'ont privée de l'accès au Répertoire National des Elus qui me permettait d'être parrainée et qui est présenté comme fondement légal de candidature.

II – ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ENCADRE PAR LA CONSTITUTION

SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT :

Chaque citoyen français a droit à un processus électoral pour l'Election Présidentielle équitable, accessible à tous, compte-tenu qu'il constitue la dignité extrême permettant aux français de choisir leur Président, en fonction de ses vertus et de ses talents.

En tant que candidate, je suis donc en droit d'attendre une procédure électorale, claire, précise, bénéficiant de moyens institutionnels manifestement adéquats et équitables, tels que tout citoyen français sait pouvoir bénéficier.

En lieu et place, un coup d'Etat pernicieux, éradiquant d'autant plus sérieusement la notion de droit de l'homme pour tous les français, a été mis en œuvre, pour culte de personnalité.

Doctrine fondant l'ELECTION PRESIDENTIELLE EN FRANCE :

En France, la Constitution de la V^e République garantit l'exercice des droits politiques à tout citoyen. C'est un droit fondamental.

Tout citoyen âgé de plus de 18 ans, ayant la qualité d'électeur, peut se porter candidat aux élections présidentielles, sans condition.

Le seul motif d'impossibilité est d'avoir été préalablement déclaré inéligible.

Le mode d'Election du Président de la République en France en 2012 est le suffrage universel direct.

Le processus qui lui a été substitué est un coup d'Etat et la France est actuellement sans Président

Mr HOLLANDE n'a aucune légitimité- Chaque jour qui passe détruit un peu plus notre pays

Le fondement doctrinal de l'élection présidentielle est inaliénable.

Tous les moyens mis en œuvre pour éradiquer, dévoyer, lier, dénier le mode inaliénable d' Election du Président de la République française au suffrage universel direct, constituent un coup d'Etat, dès lors qu'ils sont mis en œuvre massivement et par trahison et qu'ils ont concrètement abouti.

Sans l'appui des autres pays européens, ces manœuvres et cette prise de pouvoir par tromperie, trahison, vol des droits de tous les citoyens, une telle atteinte à la souveraineté de la Nation française était impossible. Depuis 3 ans, je dénonce et démontre avec des faits et preuves massives, auprès de la CPI, de l'ONU une livraison pieds et poings liés des français à des dérives totalitaires et aux crimes.

L'ONU et la CPI ont laissé cette sale guerre, la pire, menée par inceste, aller à son terme de justice par elle-même. Le processus est irréversible et ceux qui pensent tirer profit des atrocités commises en France, de l'instrumentalisation de ces atrocités, doivent être immédiatement démis de toutes leurs fonctions.

Dans le processus électoral qui vient d'être mise en œuvre, en pratique, **les institutions et les candidats imposteurs ont éradiqué le suffrage universel direct, instaurant un suffrage indirect drastique, avec des moyens manifestement occultes réservés à eux seuls pour parvenir à être inscrit sur la liste électorale, géré par des acolytes. Ils ont ainsi réduit l'ensemble des citoyens en état d'inéligibilité par un coup de force, ont privatisé l'ensemble des moyens institutionnels**, ne permettant aux français, maintenus dans la désinformation, que de voter pour des candidats déterminés et ont ainsi corrompu l'ensemble des droits des citoyens au profit d'une minorité.

Sont ainsi éradiqués l'existence et jusqu'au principe même d'existence d'une Constitution, de la société française.

La souveraineté du peuple français s'exprime et ne peut s'exprimer que dans le suffrage direct.

III - PROCESSUS MIS EN OEUVRE POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE A LA PLACE DE LA DOCTRINE :

En tant que candidate, j'ai constaté et j'ai été confrontée aux faits que :

- **Ce processus électoral du Président de la République , fondé sur la loi de 1962, a donné lieu à des centaines de lois, décrets, textes, modifiant tous les articles de cette loi de 1962, la vidant de sa substance, sans que son cadre extérieur ne soit modifié**
- **Ces modifications n'ont pas toutes été suivies de décrets d'application ne donnant pas les moyens de se conformer à la loi, ni de rendre concret le processus électoral**
- **Certains décrets déterminent des droits pour les citoyens dans le processus de l'élection mais ne sont pas appliqués et la privation de droits est infligée sans scrupule**
- **De nombreuses lois, non écrites (constituées de notifications telles que « modifiées », « supprimées », ...) sont utilisées comme références légales à des modes de procédures, de ce fait, totalement vides de doctrine**

- La hiérarchie des normes juridiques n'est aucunement respectée et est inversée quasiment systématiquement
- La doctrine de la Constitution est éradiquée par des mises en œuvre totalement inverses
- Des décrets modifiés, qui sont parus au journal officiel, ne sont pas appliqués mais la forme antérieure aux modifications est appliquée.
- La corrélation entre les lois et les décrets est inexistante

Il en résulte que la loi n'est pas lisible, ni compréhensible, encore moins réalisable.

Il en résulte une inexistence de cadre légal du processus électoral et l'instauration d'une anarchie électorale constatable sans équivoque qui, grâce au soutien des institutions, était destinée à réserver toutes les institutions aux candidats corrompus.

Il en résulte que les candidats non corrompus se voient opposer toute sorte d'obligations absurdes sans aucun fondement légal qui sont irréalisables et souvent totalement subjectives et sont privés de tous les droits objectifs puisque le cadre légal constitutionnel qui est le seul garant, est rejeté par les institutions chargées de la légalité du processus électoral.

La notion de sécurité juridique n'est même plus invocable en tant que défailante. Le contexte et les faits que je démontre dans la présente, révèlent et mettent en évidence, un terrorisme juridique au cœur de la nation française, dans ce qu'elle a de plus précieux : l'élection du Président de la République.

De l'anarchie des textes et des mises en œuvre, et de leur foisonnement, il résulte que les candidats corrompus ont instrumentalisé tout le processus, y compris le vote et sont inconcevablement parvenus, avec une incroyable arrogance, à imposer de force comme une « élection », un coup d'Etat.

En tant que candidate confrontée aux institutions, j'ai constaté que :

- Les institutions ont mis en œuvre un processus interne d'élection dont les modalités sont tenues secrètes et sont réservées aux candidats dont la liste est arrêtée par un mode également secret, plusieurs mois avant l'élection
- Aucune institution n'est un interlocuteur, toute se renvoyant la responsabilité des entraves et / ou carences
- L'élection présidentielle n'a aucune autorité de recours à sa tête pour déposer un recours effectif avec des responsables devant les citoyens d'une corruption de l'élection
- Elles imposent certains modes procéduraux caducs sans aucun cadre de référence légale
- Les droits prévus dans les décrets sont réservés à quelques personnes
- Les moyens de l'élection prévus dans les décrets ne sont pas établis
- Les modes de mise en œuvre des étapes ne sont pas formulés et accessibles à tous. Il n'existe aucun mode légal d'application, donc sont maintenus occultes. Ils ne sont divulgués qu'à quelques candidats et mis en œuvre rien que pour eux
- Les critères d'accès à ces moyens occultes pourtant décrétés publics et obligatoires pour l'élection, sont de nature discriminatoire, subjectifs, et établissent une catégorisation radicale des personnes selon qu'elles sont jugées suivant des critères de : crédibilité, présidentialité, honorabilité et appartenance à l'honorariat,...

- Ces critères subjectifs ont fait l'objet de « recommandations » auxquelles il a été donné une valeur juridique qui se substitue à toutes les garanties de la Constitution, légalisant un véritable code de corruption et intronisant une dictature dont la doctrine est écrite, qui relève de la pire barbarie.

Il en résulte dans le processus mis en œuvre une disparité extrême des moyens institutionnels, avec éviction et privation totale et radicale du choix de leur président par les français.

Deux ou trois candidats du premier tour ont disposé de tous les moyens institutionnels, réservés pour eux seuls, pour être imposés aux électeurs. Ils ont pu mettre en œuvre toutes les modalités qui leur convenaient, sans cadre légal qui n'est pas défini.

Pour les autres candidats, le rejet a été signifié par déni d'existence avec des courriers émanant des institutions qui ratifient sans vergogne l'existence des discriminations et les légitime. Il en résulte de nombreuses ratifications écrites d'inéquité reconnue, de discrimination normalisée, de signification de non appartenance à la nation.

IV- CADRE CONSTITUTIONNEL ET FONDEMENT DOCTRINAL INALIENABLE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE :

Ce que dit la loi aujourd'hui en France en matière de l'élection du Président de son République :

4- a) La Constitution dit en Titre II – Président de la République :

Article 6 : « Le Président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique »

En ce qui concerne la déclaration de candidature des candidats, la loi prévoit que seul un candidat déclaré inéligible peut être exclu de la liste électorale.

Aucun candidat, ne peut être exclu de la liste électorale sous un quelconque autre motif, sauf à violer la Constitution, invalider l'ensemble du processus électoral, instaurer une disparité normalement impossible à mettre en œuvre à un tel niveau, avec de telles conséquences, sans qu'une dictature ne soit déjà en place.

Le fondement légal et la mise en œuvre de l'élection présidentielle sont donc constitutionnellement clairs, précis, simples et inviolables.

4-b) Ce qui découle de la Constitution :

La Constitution prime en tout dans la hiérarchie des normes.

Le suffrage universel direct signifie que tous les citoyens, non privés des droits citoyens peuvent voter, pour tous les candidats **déclarés**, sans restriction, ni condition de déclaration que la seule liberté de le faire (sauf si inéligibilité signifiée).

La démocratie et la liberté individuelle qui fondent la République Française exigent pour l'élection présidentielle :

- Le suffrage universel
- Le suffrage direct
- Le droit politique et individuel pour tout citoyen de se déclarer candidat à tout type d'élection (sauf si cumul de mandats interdit)
- Le droit de vote gratuit, sans condition
- Le droit de vote laïc

Il est manifeste que toute modification arbitraire de ces modalités qui sont patrimoine inaliénable et inviolable de la nation et des citoyens français tous ensemble, constitue une prise de pouvoir illégitime et une atteinte suprême à la Souveraineté de la Nation française et des citoyens, qui de plus, fait basculer dans la dictature sournoise, tue la réalité de la République, dès lors que la loi d'application du mode d'élection du Président de la République, viole en tout le principe constitutionnel qui la motive.

L'absolue transparence originale du processus édicté par la doctrine se suffit à lui-même.

4-c) Loi organique qui viole la doctrine de l'article 6 de la Constitution : suffrage direct, qu'elle a mission d'édicter :

La loi organique appliquant le principe de suffrage universel direct, doit respecter en tous points le principe constitutionnel et le fondement doctrinal qu'elle a mission de mettre en œuvre : le suffrage universel **direct**.

La loi organique mise en œuvre pour l'élection présidentielle de 2012 doit donner les moyens du suffrage universel direct, **rien que du suffrage universel direct et du suffrage universel direct dans sa totalité**

Or la loi qui a été promulguée pour appliquer le principe constitutionnel d'élection au suffrage direct, le viole en tout dans les modalités qu'elle édicte pour le mode de procédure de **l'Election du Président de la République**, elle prohibe le suffrage direct, l'interdit et met à sa place un suffrage indirect réservé de plus à quelques citoyens, mis en exergue par force et contrainte, **parfois par processus électoral à trois niveaux institutionnels dont les deux premiers sont occultes**. Ainsi Mr Hollande François qui s'est prêté à ces faits, a d'abord fait procéder à une violation de la constitution en exigeant qu'un processus illégal de mise en avant de sa personne soit fait par suffrage payant et

SAISIE DE L'OSCE-BIDDH par Mme AMYOT Fabienne – Candidate à l'Election Présidentielle

par suffrage manifesté par des personnes qui ont rempli un engagement à modalités idéologiques, qu'ils ont été contraints de signer, ce qui relève de l'endoctrinement totalitaire et est prohibé par la Constitution.

Que de telles mises en œuvre puissent avoir lieu en France alors que le code électoral ne les prévoit pas, qu'elles éradiquent tout principe d'équité, d'égalité, de liberté et de fraternité est extrême, puisque les institutions sont parties prenantes.

Mais que le résultat de telles manœuvres soit ensuite imposé de force aux citoyens au sein de l'élection présidentielle, en remplacement du mode de présentation constitutionnel de candidature, démontre le niveau de privation de droit et de liberté qui sévit en France.

La violation du principe Constitutionnel a été faite par le Conseil Constitutionnel et mise en œuvre également par lui. C'est un coup d'Etat.

4-d) Ce qui doit être mis en œuvre :

Je demande à l'OSCE de réagir immédiatement, de faire cesser l'outrage infligé aux français avec la caution de l'ONU, de déclarer nul et subversif le processus électoral avec « parrainage » par collège électoral qui a été mis en œuvre en France en lieu et place du processus électoral constitutionnel avec suffrage direct, en vigueur selon sa Constitution.

Je demande à l'OSCE, de prendre en compte la souffrance des français, pris en otage jusque dans leurs droits élémentaires fondamentaux, jusque dans les élections nationales par des manipulations aussi flagrantes, évidentes, grotesques, durables, humiliantes de violations constitutionnelles par un groupuscule qui s'est approprié le patrimoine national humain et qui s'est approprié les institutions dont il avait mission de gestion au nom des citoyens qui leur ont fait confiance et qui se retrouvent leurs esclaves, privés de droits et contraints en tout.

Je demande à l'OSCE de faire procéder à l'Election présidentielle en France selon le fondement légal constitutionnel et sur la base de la liste des candidats qui ont respecté les textes et les lois en vigueur à la date du 19 mars, date à laquelle la liste définitive des candidats a été arrêtée.

Je demande à l'OSCE d'écarter définitivement de l'élection et de déclarer inéligibles les candidats qui ont suivi un mode illégal et corrompu afin de figurer sur la liste électorale et qui ont ainsi contraint des élus, des maires, à violer la Constitution et les ont corrompu volontairement, par soif de pouvoir au détriment du bien commun national et de la morale élémentaire.

De nombreux maires ont fait état de menaces durant la période de parrainage, de nombreux maires ont demandé de l'aide. Mêmes leurs plaintes ont été étouffées.

Aucun candidat à l'élection présidentielle qui a mis en œuvre des manœuvres de parrainage ne peut prétendre ignorer la Constitution et le mode électoral inaliénable des français au suffrage direct.

Ces candidats ont trahi en toute connaissance de cause et doivent être jugés pour ces faits, selon les traités signés par la France et en vigueur dans la Communauté Européenne et internationale.

V -LA LOI DU 6 NOVEMBRE 1962

Cette loi, votée pour que les français aient liberté d'élire le Président de leur choix, a été modifiée sans cesse par tous les gouvernements. Elle ne garde de sa nature originelle que le nom et la date ainsi que la signature du Général de Gaulle, toujours sensé en être l'auteur alors-même qu'il ne reste rien du texte, du sens et des droits originaux.

Pire, cette loi, et les modifications qu'elle a subies, n'ont pas été suivies des décrets d'application nécessaires pour mettre en œuvre le mode d'élection qu'elle instaure et impose.

Le principe de l'élection du Président de la République française, non seulement n'est pas respecté dans sa doctrine constitutionnelle mais n'est pas encadré légalement par carences graves, manifestes, à chaque étape du processus de clarifications sur les modes procéduraux à mettre en œuvre par les candidats pour remplir les obligations, majoritairement contradictoires, qui leur sont opposées s'ils tentent de suivre les rares décrets, de les décrypter, de comprendre comment les articuler avec la loi et comment faire pour combler les carences.

VI - Décret 2006-1244 du 11 octobre 2006 (Pièce N°5) dit « portant mesures de simplification en matière électorale ».

Ce décret stipule en son article 3, que la déclaration de candidature pour les élections doit se faire en préfecture par les candidats avant chaque tour de scrutin.

J'ai donc déclaré ma candidature selon le mode prévu par la loi en me rendant à la Préfecture du Doubs, département de mon domicile, le 9 mars 2012.

Le décret 2006-1244 fait ainsi état de lois encadrant l'élection comme :

L'article R 811- 5 du code de justice administrative, les articles 640, 641, 642 du Code civil, la loi 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au parlement européen, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, le décret 2005-1613 du 22 décembre 2005 relative aux listes électorales consulaires....

Ainsi, pour chaque décret cité, il sera fait références à d'autres articles de lois, d'autres décrets, tous invoqués comme cadre de loi de l'élection du Président de la République soit des milliers de résolutions, qui concrètement, sont une pure folie, inutilisable, frappés de nullité et qui laisse le processus électoral orphelin de tout cadre juridique, vidé de toute doctrine.

Ce décret stipule article 15 qu'il modifie le décret 2001-777 en lui ajoutant comme source de droit l'application de la législation sur l'honorariat des élus locaux. Or cette législation appartient au Code Général des collectivités Territoriales et ce texte n'est pas cité comme loi source du décret d'application en première page du décret. C'est l'anarchie absolue.

Ce décret fait état au Chapitre II article 3 des modalités de déclaration de candidature pour les élections. Il stipule « *la déclaration de candidature prescrite à l'article L210-1 est déposée à la préfecture, pour chaque tour de scrutin par le candidat ou un mandataire désigné par lui, dans le délai fixé par*

arrêté préfectoral. Elle comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat »

Refus du Conseil Constitutionnel d'appliquer la loi en vigueur :

Or les Conseil Constitutionnel a écarté mon nom de la liste électorale sans autre considération, opposant des modalités de présentation de candidature émanant d'un autre décret, **datant de 2001** (!) et qui sont non corrélables et non corrélées en rien avec le décret légal en vigueur datant de 2006.

Le Conseil Constitutionnel a établi la liste des candidats sur un mode de présentation par « suffrage par un collège électoral » qui n'est en définitive un choix des candidats au coup d'Etat, puis ensuite de consentement donné par les personnes présentées comme étant présidentiables. Le Conseil Constitutionnel s'appuie pour ce faire sur le décret 2001-777 du 30 août 2001 (Pièce N°6) qui édicte uniquement le mode d'édition du Répertoire National des Candidats et des Elus.

Sans qu'il ne soit possible de comprendre la corrélation entre la loi et les décrets d'application, **le Conseil Constitutionnel considère que la loi de 1962 est rendue applicable par le décret 2001-777 de 2001 et dénie la légalité du décret en vigueur N° 2006-1244 de 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.**

Le décret de 2006 édicte un nouveau processus électoral, qui stipule les textes, lois, décrets qu'il simplifie dont le décret 2001-777 cité en page 1. Le décret de 2006 stipule, article 3, que la déclaration de candidature doit se faire en préfecture par les candidats avant chaque tour de scrutin.

Le décret 2006-1244 ayant été édicté en 2006, donc après le décret 2001-777 de 2001, reprenant de plus comme source de droit ce premier décret, a aussi bien dans la chronologie que dans la nature, autorité dans la hiérarchie des normes.

Il est clairement stipulé dans ce décret le mode de déclaration de candidature, il n'est en rien fait état d'une restriction pour une quelconque élection. Toutes les étapes du processus électoral ne sont pas édictées par la loi, et l'accès fait défaut gravement, comme pour le parrainage. Mais pour ce qui est de la déclaration de candidature aux élections, le texte est clair et incontournable.

Tous les citoyens doivent pouvoir s'appuyer sur la loi. Nul n'a pouvoir d'écarter de la liste électorale quiconque a respecté de bonne foi la loi.

Ces faits démontrent le niveau de corruption du processus électoral.

Ceux qui ont pris le pouvoir en France par de tels moyens, mènent le pays directement et volontairement à l'effondrement, avec de belles paroles, exactement comme ils ont mené la « campagne » électorale.

VII - Décret N° 2001 – 777 du 30 août 2001 pris pour l'application des dispositions du 3° alinea de l'article 31 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

et portant création au Ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel (Pièce N°6):

Le premier décret 2001 -777 détermine uniquement les informations que les élus habilités à parrainer et les candidats aux élections doivent tenir à la disposition des citoyens et le mode de transmission et de conservation de ces données appelées « Répertoire National des Elus et des Candidats ».

De plus ce décret qui consiste à établir un Répertoire et uniquement un Répertoire, prétend donner ce Répertoire comme norme légale, alors même qu'il est modifié quotidiennement et tenu occulte et qu'il a comme finalité selon l'article 2 de ce décret :

- a) Le suivi des candidatures déposées et des mandats et fonctions exercées par les élus en vue de l'information du Parlement, du Gouvernement de ses délégués et des citoyens
- b) La centralisation des résultats du scrutin
- c) L'application de la législation sur l'interdiction des candidatures multiples
- d) L'application de la législation sur le cumul des mandats et fonctions
- e) L'application de la législation sur le financement de la vie politique
- f) L'application de la législation sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives
- g) L'application de la législation sur la présentation des candidatures à l'élection présidentielle
- h) L'habilitation des partis et groupements politiques à participer à la campagne en vue d'un référendum, lorsqu'ils sont représentés au sein d'un groupe parlementaire ou en fonction de leurs résultats électoraux

Le moyen d'appliquer ces lois, que constitue le RNEC est absurde d'une part et de plus occulte. Aucun citoyen n'a pu en prendre connaissance. Seuls les candidats dont il est fait état dans l'alinéa a) de l'article 2 ont eu accès à ce RNEC donc à l'application de l'ensemble des lois électorales de la nation !

C'est tout le processus électoral qui est rendu occulte par les institutions en décrétant ce Répertoire comme seul moyen d'accès à l'élection et de plus, en ne le produisant pas.

Ce décret détermine toutes les modalités d'un coup d'Etat et a été mis en œuvre jusqu'au bout. D'une part, la détermination des candidatures par mode d'enregistrement occulte sur une liste occulte est une corruption extrême.

D'autre part, le Conseil Constitutionnel a mission et obligation de protéger l'intérêt des citoyens. Or il doit pour ce faire, au minimum respecter la Constitution. Or l'article 2 de ce décret stipule en paragraphe « h » qu'une loi encadre la formation de groupe parlementaire, que ces groupes donnent habilitation aux partis politiques à participer à la campagne présidentielle et ce alors que la Constitution dit que, concernant le Parlement, article 27 : « *Tout mandat impératif est nul, le droit de vote des membres du Parlement est personnel* »

Le Conseil Constitutionnel ne peut pas tolérer qu'un tel décret soit appliqué puisque non seulement ils privent les citoyens du droit Constitutionnel mais il met en œuvre des moyens en tout contraires à

leurs droits, donc abuse extrêmement. Or le Conseil Constitutionnel exige l'application de ce décret envers les candidats citoyens, alors-même que le Répertoire n'est pas public.

Dès lors qu'on viole le bloc de Constitutionnalité d'une nation, la sûreté juridique est non seulement éradiquée mais les citoyens sont directement sous dictature et c'est le régime de la terreur qui prévaut en tout. Que la Constitution soit violée aussi durablement, aussi massivement, ne peut que prouver, si besoin était, le totalitarisme.

il n'y a aucune directive légale spécifiant comment un candidat peut être inscrit dans ce Répertoire donc être rendu « parrainable », ni aucune directive légale pour le processus concret de liaison entre le Répertoire ainsi établi et le mode de parrainage légal permettant au candidat de remplir ses conditions de ratification par les élus contenus dans le Répertoire et pour y figurer en tant que candidat.

Un parrainage non occulte, non corrompu imposait que tous la liste de tous les candidats déclarés soient officiellement présentée aux élus et que tous les candidats bénéficient des mêmes moyens en mode, nature, temps, pour se présenter aux élus.

La loi de 1962 dit, titre IV, que « **Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle** »

Le parrainage étant imposé comme processus fondant l'élection présidentielle, doit respecter l'équité et donner les moyens à tous les candidats de bénéficier des mêmes facilités.

En réalité, le parrainage est réservé à certains candidats par corruption et moyens occultes et les autres candidats sont privés d'application de la loi par des moyens violents, sans limite, décrits plus loin. Ce sont des faits de terrorisme d'Etat, tel que les traités internationaux les déterminent

VIII- MEMENTO DU CANDIDAT A L'ELECTION PRESIDENTIELLE 2012 (Pièce N°24):

Le Conseil Constitutionnel a établi un guide de l'élection pour le candidat qui n'a aucun moyen en tentant de se référer aux lois en vigueur, d'avoir accès aux obligations légales du processus, tant elles sont disparates.

Ce memento est un patch work de textes, coutumes ou méthodes qui émanent dont ne sait où, qui sont extraites de toutes sortes de textes de lois, certaines n'étant pas même destinées à l'élection présidentielle.

Ce memento dit se référer au code électoral, mais il n'en garde qu'une partie des articles (page 4).

Ce sont toutes les modalités de ce memento et rien que les modalités de ce memento qui ont été mises en œuvre pour le processus électoral.

Ce memento cite page 4, les textes applicables à l'élection du Président de la République, dont seulement 3 articles de la Constitution (6,7,58).

Or l'article 6 est violé par les procédures décrites page 5 de « présentation des candidats » puisque le suffrage direct est éradiqué.

L'article 27 qui interdit aux parlementaires un mandat impératif, donc d'autant plus une intervention obligatoire, n'est pas cité.

Le processus électoral ne peut pas avoir comme base de constitutionnalité 3 articles de la Constitution mais la Constitution dans son ensemble et en priorité selon la hiérarchie des normes.

Ce memento fait état de lois différentes de celles stipulées dans l'article 2 du Décret 2001-777.

Il stipule l'ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958, la loi organique 62-1292 du 6 novembre 1962, le décret 2001-213 du 8 mars 2001...

Il n'est pas fait état du décret 2001-777 du 30 août 2001 dont les obligations sont pourtant mises en œuvre dans le processus électoral jusqu'à faire entrave aux candidatures des citoyens.

Il n'est pas fait état des multiples autres décrets, toujours en vigueur qui ont été édictés pour réviser le code électoral. Je cite pour exemple le décret 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du Code Electoral (Pièce N°), qui fait état en son article 3 de modifications partielles de pas moins de 12 décrets en vigueur concernant le processus électoral.

Il n'est pas fait état du décret 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesure de simplification en matière électorale.

Il existe ainsi des centaines de résolutions, se contredisant, sans corrélation, en tout point contraires à la Constitution dont l'application n'a pas même suivi les modes institutionnels obligatoires, et que le législateur a pris soin de ne réunir dans aucun texte soumis au pouvoir exécutif selon les modes imposées par la République pour approbation, promulgation et mise en œuvre.

Il en résulte que les dispositions électorales sont prises au gré des besoins, qu'il n'existe aucun texte de loi rédigé de manière exhaustive, compréhensible et apte à être appliqué.

Le processus électoral a été mis en œuvre en l'absence de toute loi l'encadrant et apte à l'encadrer.

L'élection est non seulement corrompue dans sa mise en œuvre mais le cadre légal du processus électoral n'est pas déterminé. Pire la profusion de textes, de décrets, de références sans corrélation aucune les unes entre elles, sans possibilité de mise en œuvre, démontre le niveau d'anarchie, de désordre institutionnel, la volonté de nuire et le mépris des citoyens français et de leurs personnes. Je ne parle pas de leurs droits puisqu'il est évident que dans un tel contexte, le principe même de droit n'a plus aucune place ni survie possible. La privation des droits a entraîné leur éradication totale jusque dans ce qui constitue le fondement de la nation française : l'élection présidentielle

IX - ETABLISSEMENT DE LA LISTE LEGALE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE PAR L'OSCE :

Le mode de présentation de candidature par parrainage ne prévoit pas que le candidat déclare sa candidature en Préfecture et même l'interdit, puisque le candidat parrainé n'a que le droit de donner son consentement après avoir obtenu 500 Parrainages, ce dont seul le Conseil Constitutionnel se déclare habilité à l'informer, après que la liste électorale ait été établie. Il ne s'agit

donc, de plus, pas d'une démarche personnelle d'un candidat qui se présente pour être élu président mais bien d'un groupe parlementaire qui place son favori dans la course à l'élection.

Dans sa nature, le processus actuel est l'exact opposé de celui voulu par le Général de Gaulle et les français par referendum.

Le problème dans ce processus, par ailleurs occulte, puisque mis en œuvre sans mode légal procédural, est que l'accès à la présidence est ainsi réservé à un « groupuscule » déjà au pouvoir et qui détourne la loi et toutes les institutions du pays à son unique profit. On connaît par expérience ce que sont capables de faire ceux qui prennent le pouvoir par la force et les conséquences.

Le Code Electoral qui stipule pour toutes les élections un mode de déclaration en Préfecture est également en vigueur et les modalités de déclaration de candidature ne sont en rien corrélables avec un consentement du candidat donné a posteriori du parrainage.

Il y a donc deux groupes de candidats qui se sont présentés à l'élection présidentielle en 2012, selon le mode qu'ils ont choisi pour être élu. Un groupe a considéré que figurer sur la liste électorale était un but qui méritait tout moyen et est inscrit par « consentement » avec soutien du Conseil Constitutionnel. Un groupe a suivi les textes de loi et est inscrit par déclaration mais le Conseil Constitutionnel refuse l'application de la loi à leur rencontre.

Les noms des candidats ne sont toujours pas connus des français qui n'ont donc pas voté librement.

Le consentement, mode mis en œuvre par les candidats parrainés pour figurer sur la liste électorale, ne peut intervenir qu'après que le Conseil Constitutionnel ait arrêté la liste des candidats ayant obtenu 500 Parrainages.

La déclaration de candidature, mise en œuvre par les candidats citoyens et qui respectent le décret en vigueur, ne peut être faite qu'avant la date limite d'établissement de la liste électorale par le Conseil Constitutionnel.

Les carences de mise en œuvre procédurale de la loi électorale prévoyant un parrainage sont telles qu'il est impossible de savoir comment être parrainé et par qui puisque pour pouvoir l'être, il faut faire partie des élus ou mettre en œuvre des moyens corrompus et dans tous les cas occultes puisque non publics, cachés, secrets et dont il est impossible d'en connaître les moyens.

En tant que candidate, cherchant à comprendre et respecter le processus électoral constitutionnel, j'ai été contrainte par la raison et la citoyenneté, de faire les deux démarches légales :

- déclarer ma candidature en préfecture pour respecter les textes en vigueur et ne pas violer les droits des citoyens
- obtenir les parrainages pour me soumettre aux obligations du Conseil Constitutionnel

Les autres candidats ont rempli les conditions de parrainage mais n'ont pas déclaré leur candidature en préfecture avant le scrutin. Le Conseil Constitutionnel a sollicité leur « consentement à être candidat » après les avoir informés qu'ils avaient recueilli 500 Parrainages.

Mon nom a été écarté abusivement de la liste électorale au motif que je n'ai pas rempli les conditions imposées par le Conseil Constitutionnel, sans qu'il ne soit tenu compte que j'avais rempli les conditions légales.

Aucun texte de loi ne dit que les candidats doivent remplir les deux conditions : déclaration en Préfecture et parrainage et aucun texte de loi ne dit que le parrainage se substitue à l'obligation de déclaration de candidature en Préfecture, ou lui est supérieur.

De plus, les moyens prévus dans le décret 2001-777 pour déclarer ma candidature ne m'ont pas été attribués par les institutions par privation arbitraire que je démontre sans équivoque plus loin.

Il est manifeste que les deux modes de déclaration de candidature prévus dans les deux décrets ne sont en rien corrélés, ni corrélables. La nature même de la déclaration de candidature dans les deux modes est opposée, dans des temps différents du processus électoral, avec une doctrine fondamentalement opposée : l'une par déclaration citoyenne personnelle et directe à la Préfecture du domicile du candidat qui se déclare, l'autre par consentement a posteriori et suite à une proposition collégiale et sans aucun mode de déclaration concret et personnel auprès des institutions.

Or, la promulgation du décret 2006-1244 en octobre 2006, qui reprend comme source de doctrine le décret 2001-777 du 30 août 2001, ainsi que d'autres textes, lois et décrets, qui a été publié au journal officiel, qui demande une déclaration de candidature selon des critères clairs, précis, concrets, non corrélable avec le précédent mode de consentement a posteriori, fait autorité juridiquement et a force de loi dans la hiérarchie des normes et également invalide le premier mode de déclaration par consentement en s'y substituant sans équivoque possible.

Ce décret 2006-1244 redéfinit de très nombreux articles du code électoral et stipule un mode électoral différent comme le dit son titre : « portant mesures de simplification en matière électorale ». Il est donc évident que le mode édicté dans ce décret pour chaque étape de l'élection, se substitue au précédent en le simplifiant et qu'il n'est dès lors plus possible de faire référence aux anciens modes.

Ma déclaration de candidature respecte la loi en vigueur et a été écartée abusivement et sans motif. C'est tout le processus électoral qui est ainsi corrompu.

Je demande donc à l'OSCE de reconnaître la validité et la légalité de ma candidature, au regard de la loi française.

Je demande à l'OSCE de déclarer nulle la liste électorale établie sur la base du décret 2001-777 dont les modalités n'ont, de plus pas même été respectées ni mises en œuvre.

Je demande à l'OSCE de faire procéder au vote des citoyens français pour l'élection présidentielle 2012 sur la base d'une liste légale des candidats.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'absence de clarté de la loi, de la carence volontaire de moyens édictés pour que les citoyens aient accès à la connaissance de la loi électorale et aux Répertoires des Elus et des Candidats, spécifiquement pour la déclaration de candidature, ne peut pas avoir comme conséquence une radiation arbitraire de la liste électorale et une

privation de l'ensemble des moyens que les institutions ont obligation de mettre en œuvre pour les candidats.

La loi doit être claire, précise et ne pas porter à confusion de manière à ce que chaque candidat soit égal devant elle et qu'elle soit normalement appréhendable pour pouvoir être mise en œuvre.

Le Conseil Constitutionnel ne peut pas se retrancher derrière des prétextes et des formules toutes faites, en refusant de se pencher sur les textes. Il ne peut pas utiliser volontairement les confusions multiples des textes et en profiter pour instaurer une dictature par édicition de règles qui violent l'ensemble de la doctrine et privilégient les candidats mettant en œuvre un coup d'Etat.

La loi positive n'oblige pas lorsqu'elle expose à un grave inconvénient.

Or le parrainage, est plus qu'un grave inconvénient. Il oblige à se corrompre.

Dans tous les cas, devant la gesticulation législative, en aucun cas, il ne peut être reproché à un candidat de ne pas avoir rempli les deux conditions : inscription en préfecture et parrainage d'autant plus que le parrainage n'est qu'un obstacle et une entrave puisque le Répertoire n'est pas transmis et que les droits sont violés.

Les candidats qui ont été parrainés, n'ont pas rempli les obligations légales de déclaration de candidature exigées par le décret 2006-1244, donc leur candidature est illégitime au regard de la loi.

Par conséquent, je demande à l'OSCE, sur la base de ces éléments, de reconnaître la validité de ma candidature telle que prévue par le décret 2006-1244 du 11 octobre 2006 et que la suppression de mon nom sur la liste électorale est abusive.

Je demande à l'OSCE de prendre en considération la profusion législative du processus électoral qui masque en réalité une absence de loi et de mode procédural clair et accessible et qui relève d'un niveau occulte extrême et a comme conséquence une rupture totale d'équité qui invalide toute l'élection, qui de toute façon ne respecte pas la Constitution.

Je demande à l'OSCE de reconnaître le décret de parrainage non applicable, de reconnaître qu'il n'a pas été appliqué à tous, qu'il a servi de mode de corruption du processus électoral.

La liste des candidats à l'élection présidentielle doit être établie sur la base légale de ceux qui ont déclaré leur candidature dans la Préfecture de leur domicile, comme la loi en vigueur le dit.

X –PRIVATION ARBITRAIRE DE TOUT MOYEN DE PARRAINAGE ET PRIVATION D'ACCES AU FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS :

Le Conseil Constitutionnel maintenant ses règles internes de mode de déclaration de candidature et excluant toute autre, j'ai été contrainte de procéder aux deux modes de déclaration de ma candidature : Préfecture et parrainage.

Aucun texte ne prévoit le mode d'application de la loi sur le parrainage. Elle ne peut donc être mise en œuvre. C'est aux institutions de donner les moyens d'application de la loi aux citoyens. S'ils n'existent pas, la loi doit être déclarée non applicable.

Le parrainage est un concept imposé par la seule force de son principe, sans qu'aucun décret ne détermine le mode et ne donne aux citoyens les moyens de le remplir. Cet état de faits viole tous les traités européens et toute la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel dit que le nombre des élus ayant mandat de parrainage est de 46000.

Etant une candidate nouvelle, libre de tout parti politique, je ne disposais que des moyens prévus dans les deux décrets en vigueur. Pour le parrainage, je ne pouvais que connaître qu'il existe un Répertoire de parrainage sans pour autant que le mode d'utilisation et d'application de ce Répertoire envers le parrainage ne soit édicté.

Le système de parrainage est présenté dans le « *Memento à l'usage des candidats 2012 pour l'Élection du Président de la République* » établi par les Ministères de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et Européennes (Pièce N°6 pages 1 à 7) et qui m'a été expédié par le Conseil Constitutionnel. **Les multiples lois, décrets, arrêtés, édictés pour l'élection présidentielle étant à ce point ininterprétables, confus, contradictoires, non rédigés, non mis en œuvre, que ces ministères, de leur propre chef et sans mandat opposable aux candidats, ont dû établir ce « Mémento » pour tenter de donner des directives concrètes.**

Le mémento ne cite d'ailleurs qu'une infime partie des lois en vigueur pour l'élection présidentielle et de ce fait, ne peut servir raisonnablement de mode légal de présentation de candidature et de mode légal de campagne.

Le système de « présentation des candidats » mis en œuvre durant cette élection et dont il est fait état page 2 du « Mémento », émane d'un décret, « *le Décret N° 2001-777 du 23 août 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et libertés et portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel* » (Pièce N° 7).

Le système de parrainage est basé sur une liste d'élus habilités et ayant mandat pour parrainer les candidats. **Le décret N°2001-777 détermine la liste des élus habilités, la liste des candidats acceptés comme ayant droit à solliciter les parrainages, et la constitution d'un Répertoire National des Elus et des Candidats où figure les informations sur ces élus « parrainant » (article 3) dont leur appartenance politique, leurs distinctions honorifiques, le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus,...et jusqu'à leur « nuance politique ».**

L'article 3 stipule que le Conseil Constitutionnel est destinataire des informations nominatives nécessaires à l'application de la législation sur la présentation des candidatures à l'élection présidentielle.

Ce Répertoire (RNEC) viole en tout le processus électoral puisque le décret a vocation à constituer une liste de candidats prédéfinie qui pourront être parrainés et définit le principe d'une « liste des candidats » établie préalablement à l'élection et préalablement au parrainage lui-même.

L'article 5 stipule « *qu'au moment du dépôt de sa candidature, chaque candidat est informé de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection, et du fait qu'il peut avoir accès au classement qui lui est affecté et en demander rectification* ».

Or il n'est fait état nulle part des modes de « dépôt de candidature » pour figurer sur cette liste de candidat permettant d'être reconnu comme candidat pouvant être parrainé.

Ce décret fait état d'une liste prédéterminée de candidats à l'élection. Ce décret qui fonde le processus électoral présidentiel n'est applicable à aucun citoyen français qui n'a pas été jugé digne de figurer sur cette liste, qui n'est pas au courant des moyens manifestement occultes permettant l'accès au parrainage.

Il n'est donné par ailleurs aucune information nulle part, ni aucune référence légale sur le mode procédural pour figurer sur cette liste et donc pouvoir avoir accès au parrainage. L'inscription sur cette liste comme moyen d'éligibilité est non seulement illégale mais corrompt l'ensemble de l'élection, n'a plus aucun rapport avec une élection démocratique et éradique la Constitution.

Le fait que ce décret n'ait pas même une forme réglementaire mais qu'il soit appliqué sans cadre, et constitue un moyen occulte, mouvant, au cœur de l'élection, qu'il constitue une obligation pour un candidat émanant de la société civile et donc une barrière sans donner les moyens de remplir cette obligation, invalide tout le système électoral et tout le processus.

Les termes du décret du RNEC sont sans ambiguïté et très détaillés : ce Répertoire est établi en vue de définir et même de déterminer et de figer l'appartenance politique des élus habilités à parrainer, et ce pour déterminer en conséquence, l'appartenance politique des candidats qu'ils présentent par suffrage obligatoire.

Il semble que l'honorariat des élus qui a été inclus sans moyen légal dans le décret 2006-1244 en son article 15, soit utilisé dans le système de parrainage pour l'élection présidentielle car il est dit être appliqué au sein du décret 2001-777.

LA « LOI » MULTIPLE, NON ECRITE, CONFUSE ET ECLATEE, CETTE LOI N'EST PLUS LA LOI.

CETTE LOI VIDE TUE ET DETIENT SOUS EMPRISE.

LA « LOI » VOLONTAIREMENT DEMEMBREE POUR ETRE ASSENEE ARBITRAIREMMENT AU SEIN DES DROITS POLITIQUES ET CIVIQUES DE TOUTE UNE NATION EST UNE ARME DE GUERRE ET DU TERRORISME

Une Nation privée de lois, privée de moyens d'appliquer la loi, privée de décrets d'application des lois corrélés à ces lois est sous la pire des dictatures.

LA LOI VIOLEE MAIS UTILISEE ARBITRAIREMMENT EST LE PIRE DES TERRORISMES D'ETAT.

Depuis 3 ans, je demande à l'ONU et à la CPI d'intervenir en France, de déployer les forces de sécurité de l'ONU en Franche Comté où le terrorisme d'Etat consiste en plus à des viols systématisés et encadrés par les institutions et des sacrifices humains rituels par ces mêmes terroristes.

Ceux qui ont dénié doivent réparer.

Le Coup d'Etat en France devait être prévenu et évité. La France a droit à une élection légale. Les violences infligées à la France par la Communauté Européenne sont effroyables et je mets en cause tous les responsables de l'ONU et de la Communauté Européenne qui encadrent et soutiennent ces crimes.

Je demande à l'OSCE d'intervenir sans un seul jour de retard.

XI - REFUS DE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS LEGAUX DU PROCESSUS ELECTORAL PAR LES INSTITUTIONS – COUP D'ETAT :

11 – a) Rétenion abusive du Répertoire National des Elus et des Candidats- Privation de droit électoral et citoyen et corruption :

L'article 4 du décret N°2001-777 stipule que toute personne sur simple demande peut obtenir les informations contenues dans le Répertoire National des Elus et des candidats (RNEC), ce qui est un minimum de droit, étant donné que tout le processus électoral a été déclaré reposant sur ce décret 2001-777.

Dès début janvier 2012, je me suis adressée par téléphone à la Préfecture du Doubs pour obtenir la communication du RNEC selon les modalités prévues à l'article 5. L'accès au RNEC étant libre et étant un droit fondamental du processus électoral, fondant toute l'élection, il était évident pour moi que je l'obtiendrais immédiatement, comme la loi le dit.

Or les services de la Préfecture me renvoyaient de service en service, me disaient ne pas savoir quel service est compétent, puis me disaient que le Répertoire ne pouvait pas être communiqué au motif qu'il était modifié en permanence à cause des changements permanents de mandat des 46 000 élus ou des décès.

Pas un seul instant, la Préfecture n'a tenu compte de son obligation légale et de pouvoir public intervenant dans le processus électoral et que l'entrave à la transmission du RNEC éradiquait l'ensemble du processus électoral et signait une extrême corruption et une garantie d'impunité et de prise de pouvoir définitive par les institutions.

Les institutions ont une telle connaissance des citoyens comme sujets, sans droit, sans existence propre, qu'elles n'ont même pas pris les formes élémentaires de politesse pour tenter de masquer la prise de pouvoir. Le mépris, le déni ont été infligés sans aucun état d'esprit et sont flagrants.

Le RNEC est communicable normalement à tout citoyen qui en fait la demande. Même lorsque, finalement, constatant que le RNEC ne me serait pas transmis, j'ai été obligée de faire état de ma candidature à l'élection présidentielle, il n'a pas été fait droit à ma demande et à mon droit !

J'avais besoin des informations pour solliciter les élus sans étiquette politique afin qu'il me parraine. Même sans figurer sur la liste, je savais pouvoir obtenir les signatures par moi-même en contactant directement les nombreux élus qui refusaient tout soutien aux candidats des partis politiques et qui doivent figurer sur le RNE avec la mention « sans étiquette politique ».

J'ai donc finalement demandé l'accès au RNEC par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 février 2012 à la Préfecture du Doubs (Pièce N°8).

Devoir contraindre l'administration à fournir un droit et à remplir ses obligations en matière d'élection présidentielle, alors-même que tout le processus électoral repose sur cette obligation, en 2012 en France, n'est pas pensable.

J'ai également demandé par courrier recommandé au du Ministère de l'Intérieur le 3 février 2012 (Pièce N°9) la mise en œuvre des procédés obligatoires du processus électoral.

J'ai signalé dès le 22 février 2012 au Conseil Constitutionnel (Pièce N° 10) les entraves à ma candidature et les carences de l'administration invalidant l'ensemble du processus électoral afin qu'il intervienne pour régulariser le processus, ce qui relève de son obligation et de sa mission.

Selon l'article 50 des « Textes relatifs au Conseil Constitutionnel », « *Le Conseil Constitutionnel est chargé d'examiner et de trancher définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où il constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier, si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle* ».

L'article 58 de la Constitution stipule : « le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

En saisissant le Conseil Constitutionnel pour une violation aussi grave et flagrante de mes droits et du processus électoral, je faisais valoir un droit fondamental, constitutionnel. Le Conseil Constitutionnel a obligation de remplir sa mission.

Le Conseil Constitutionnel m'a répondu le 27 février (Pièce N°11), se déclarant irresponsable dans la communication du RNEC, et réduisant la violation du processus électoral et l'éviction en cours de ma candidature à un « litige opposant un citoyen à un service administratif » et ce, sans même prendre aucune mesure pour mettre à disposition le RNE pourtant pilier de tout le processus électoral.

Dès lors qu'un droit fondamental d'accès direct à un document public est violé envers un candidat à l'élection présidentielle, est flagrant, dès lors que ce droit est le seul accès imposé par les institutions et qu'il est violé, les institutions ne peuvent ignorer leurs obligations faute d'être manifestement complices et responsables de la corruption.

Non seulement le Conseil Constitutionnel n'ordonne pas la fin de la violation du droit d'accès inaliénable au Répertoire de parrainage, mais il la cautionne, la justifie, établit une disparité devant la loi et corrompt le processus électoral. L'intention du Conseil Constitutionnel est manifeste.

En définitive, après de nombreuses autres démarches dont je détiens les preuves, les institutions m'ont privée du Répertoire National des Elus et des Candidats, éradiquant toute possibilité de parrainage, tout en maintenant l'obligation d'être parrainée pour figurer sur la liste électorale.

Or aucune loi n'oblige quiconque si les droits qu'elle octroie ne sont pas mis en œuvre.

La seule privation du RNEC, m'octroie un droit inaliénable à être candidate et oblige le Conseil Constitutionnel.

Il est de plus désormais urgent de connaître la liste des candidats qui ont eu accès au RNEC et ceux qui en ont été privés.

La Commission Nationale de contrôle que j'ai saisi le 5 mars 2012 (voir plus loin), n'a pas hésité pour cacher l'irrégularité extrême du processus électoral à faire état d'une pseudo transmission par le Ministère de l'Intérieur du Fichier des Elus, en se référant même à la loi et en justifiant ainsi le motif de son refus d'intervenir malgré son obligation.

La préfecture du Doubs m'a transmis en juillet 2012 (deux mois après l'élection) un fichier excel comportant des noms mais aucune des 9 mentions prévues dans le décret 2001-777 article 3. Non seulement l'administration ne remplit pas ses obligations et affiche une assurance dans la corruption, époustouflante, mais elle va jusqu'à tourner en dérision les citoyens dont elle dénie tous les droits.

Le RNEC n'a certainement jamais été mis à jour normalement et la vérification des parrainages démontrera une inconcevable supercherie en sus de la corruption extrême du processus électoral destiné en sus à tourner en dérision les citoyens non corrompus et qui respectent la loi et demandent qu'elle soit respectée.

Il est manifeste et flagrant que l'absence de production du Répertoire, les conséquences, l'absence totale de capacité et de volonté des institutions à mettre en œuvre le processus électoral légal, le mépris mis en œuvre aussi bien envers les citoyens qu'envers moi-même, relèvent d'une programmation de longue date de prise de pouvoir par la force par détournement de l'ensemble des institutions, sans même prendre des précautions quelconques pour ce faire tellement les protagonistes sont au-dessus des lois, et au-dessus des citoyens, et ont perdu toute notion du droit, de la nation, de l'existence de l'autre.

12 - PRIVATION D'ACCES A LA TELEVISION AVEC DES MOTIFS DISCRIMINATOIRES GRAVES :

Par courrier du 27 février 2012 (Pièce N°4), j'ai informé le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de ma candidature et j'ai demandé un temps d'antenne pour pouvoir présenter ma candidature aux citoyens et aux maires. Les médias étaient ma deuxième possibilité de présenter ma candidature, de me présenter aux français et d'obtenir les parrainages, donc de faire campagne, selon les moyens donnés par les institutions aux autres candidats.

J'ai téléphoné au CSA lorsque j'ai constaté que mon droit à l'antenne n'était pas pris en compte. Il m'a été répondu d'une manière très méprisante et volontairement condescendante, que n'étant pas connue et étant jugée par le CSA « non présidentiable », le CSA n'acceptait pas de me laisser m'exprimer et m'interdisait tout passage à la télévision et qu'il ne serait accordé aucun temps d'antenne pour ma candidature.

Le 14 mars 2012 (Pièce N°12) le CSA m'a envoyé un courrier où, d'une part il est écrit que les candidats bénéficient selon la loi d'un temps d'accès équitable à l'antenne mais qui restreint la nature et la qualité de « candidat » aux personnes avec « représentativité assurée » et démontrant « suffisamment d'intérêt » ; les responsables du CSA, s'octroyant la dignité de trier les personnes « intéressantes » et les personnes « dénuées d'intérêt » donc éliminables et dont les droits n'existent pas, sans autre forme de procès.

Le CSA stipule que ma représentativité n'est pas évaluable étant donné que je me présente pour la première fois et que par conséquent, il ne m'est pas fait droit à l'antenne. Et le CSA effectivement met en pratique ses principes d'éviction radicale, de discriminatoires, subjectifs et corrompus, sans fondement légal et sans le moindre état d'âme, ni le moindre scrupule, s'appropriant à des fins corrompues et pour promouvoir une minorité corrompue, les moyens télévisuels qui pourtant d'après la loi, sont accessibles avec équité à tous les candidats.

Dans tout ce processus « électoral », **le fondement humain et doctrinal qui fait défaut est manifestement partout, la notion de personne et d'être humain en tant que personne, d'individu.** Tous les viols des droits, systématiques, multiples, sont justifiés par la même idéologie : est une personne celui fusionné dans un groupe, seule cette personne-groupée est reconnue comme sujet de droit, au nom du groupe. Force est de constater que la force du groupe provient de la corruption. Une personne normale, individuelle n'a pas droit à reconnaissance de sa parole, de ses idées, ni à rien, elle n'existe plus devant le groupe, elle n'est plus et on le lui signifie et on le lui démontre toute naturellement. Le pire c'est que l'aveuglement, le niveau de corruption conduisent ces « groupes » à écrire leur convictions, à justifier les dérives, à ratifier l'indépendance d'exister à une personne, au motif qu'elle n'est pas un groupe.

Attention totalitarisme en place, le pire de ce qui a jamais été mis en place

Il en ressort que des personnes se sont appropriées à ce point la justice et le droit qu'ils sont capables de décider, sur des critères qui ne relèvent en rien de domaine de la loi, mais d'appartenance à des groupes dont le critère est « la représentativité », de destituer qui ils décident de l'ensemble de ses droits de citoyens, avant l'élection et dans le but d'éradiquer la candidature.

De fait, il occulte la personne avec la candidature pour permettre aux candidats présélectionnés d'avoir toute la place, alors même que ces candidats s'ils étaient si certains de leur légitimité et mérite pour être élus, n'ont aucunement besoin de mettre en œuvre un coup d'état aussi pervers et corrompu.

Ma représentativité ne peut être déterminée que par le vote et le résultat du vote et je demande qu'elle le soit effectivement.

La discrimination mise en œuvre par le CSA et même reconnue par écrit viole aussi bien la liberté d'expression que la liberté politique, signe un totalitarisme sûr de lui et en pleine vitesse et corrompt l'ensemble du processus électoral en privant les citoyens de la liberté interne de choisir pour qui ils veulent voter.

Le jugement de valeur mis en œuvre à mon encontre par le CSA et suivi d'une peine infligée sans le moindre scrupule, durablement, durant toute la campagne par privation d'accès à l'antenne, viole la Constitution, viole les traités européens, viole les lois électorales, viole les obligations de l'Etat et ses engagements en matière électorale.

Les jugements du CSA émis et mis en œuvre à mon encontre sont une privation par contrainte de participation à l'élection présidentielle, qui m'est pourtant octroyée par la loi, et cette privation est de surcroît mis en œuvre par injure tel que le détermine la loi du 29 juillet 1981 qui stipule en son article 29 : « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

Or cette injure a été suivie de mise en œuvre de privation d'antenne et les conséquences sont extrêmes puisque j'ai été privée des moyens de campagne octroyés aux autres candidats, privée de figurer sur la liste électorale et jusqu'à preuve du contraire, privée d'être présidente.

Sur quel fondement légal et de quel droit ? Il n'y a plus de place en rien pour la « démocratie » dans une nation soumise et réduite à de tels protagonistes.

Le CSA a agi comme un organisme privatisé au service d'une minorité, contre ses obligations, contre les intérêts des citoyens alors qu'il gère l'accès à l'information publique.

Le CSA a émis une recommandation du 30 novembre 2011 N°2011-3 (Pièce N°13), qui sert de fondement à une sélection drastique et totalement arbitraire des candidats ayant l'autorisation de passer à l'antenne, digne de la pire des dictatures.

Il y est fait état de « catégorisation » des candidats à partir de critères arbitraires et subjectifs indéfinissables tels que « candidats présumés » et « candidats déclarés », qui ne sont ni encadrés, ni déterminés par aucun texte de loi mais relèvent de l'arbitraire du CSA.

Cette recommandation met en œuvre l'inversion point par point des droits garantis par la Constitution et des obligations de l'Etat en matière d'élection. **Le CSA pondère les personnes pour les priver de leurs droits ou au contraire, pour les favoriser.** Les personnes ne sont plus que des sujets à disposition du bon vouloir du CSA.

Des médiateurs de presse ont dénoncé les « règles » imposées par le CSA (Pièce N°14) comme inapplicables, instaurant l'inéquité et ont posé la question : « Que vaut une règle si elle n'est pas compréhensible et applicable par tous ? »

Si besoin était, cela démontre le niveau d'emprise de ces groupes et le niveau de totalitarisme puisque les médiateurs de presse sont muselés. Il est facile de vérifier le niveau de représailles qui n'a pas manqué de suivre.

Dans sa recommandation, on constate que le CSA a établi un calendrier qui détermine différentes catégories de candidats selon un planning non corrélé à celui de l'élection (Page N°6), que les termes définissant les « candidats » habilités à passer à l'antenne sont indéterminables et indéterminés : candidats déclarés, candidats présumés, candidats habilités... Que tout fondement légal est écarté et que la notion même de fondement légal n'est plus accessible à ceux qui rédigent une telle recommandation.

Il est bien évident que toutes ces catégorisations violent les droits fondamentaux, instaurent une emprise et ont été utilisées pour priver abusivement et par force et violence des personnes officiellement et légalement déclarées candidates, et j'en fais partie.

Le CSA, malgré ses circonvolutions déterminatives, n'hésite pas à faire rappel de principes comme l'équité d'accès à la télévision pour la campagne électorale.

Dans un même document, les principes fondamentaux sont stipulés comme fondement de moyens concrets, en cours, d'éradication absolue des droits fondamentaux.

L'Équité de l'accès à la télévision des candidats est par principe inviolable et radicalement flagrante : chaque individu en personne est à l'antenne et le temps est compté et est le même pour chacun.

Comment corrompre une telle évidence et comment éradiquer des individus du champ de l'antenne télé qui leur permet d'obtenir des voix aux élections ou d'être parrainés ?

Le CSA a trouvé le moyen en redéfinissant le principe d'équité et le principe d'individu.

Le CSA dit que l'équité n'est pas répartissable également entre les différentes personnes, mais par des critères subjectifs, unilatéraux, invérifiables, déviant tels que la « capacité à manifester l'intention d'être candidat » (Page 12) ou la « représentativité des candidats ».

Le principe de droit à l'équité individuelle est éradiqué par un principe qui relève de la conscience de la personne que le CSA s'octroie le droit d'estimer (intention du candidat) et par une éradication de l'existence individuelle, avec éradication des droits de la personne, devant un principe de globalisation. Les droits personnels n'existent plus et ne peuvent être attribués que par le groupe qui doit être obligatoirement présent pour donner existence. L'existence est remplacée par la représentativité.

Ces critères sont érigés en dogme. La Constitution dit article 4 : « Les partis et groupements politiques doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

Or **ce sont les partis politiques qui se sont appropriés l'ensemble des institutions pour s'approprier le processus électoral et empêcher toute initiative des citoyens, écarter toute candidature par tous moyens possibles, la fin justifiant les moyens.**

Une Recommandation établie le 10 juillet 2011 par une Haute Autorité des Primaires démontre que cette Haute Autorité, qui n'a aucune existence légale possible en France et s'est auto proclamée comme tel, émet des ultimatums aux institutions concernant le parrainage des candidats admis à participer aux élections citoyennes (Pièce N°15). Ces élections citoyennes étant des élections

internes aux partis. Les propositions/ultimatum de cette recommandation ont toutes été ensuite reprises par le Conseil Constitutionnel (tirage au sort des signatures de parrainages, publication...).

Ces mesures commanditées par les partis et imposées aux institutions sont de nature manifestement dictatoriales mais de plus, sont exclusivement réservées aux candidats des partis choisis par cette Haute Autorité des Primaires. La probabilité d'une candidature émanant des citoyens est éradiquée d'office.

Ainsi les droits fondamentaux individuels sont décrétés sans fondement légal, les groupes d'action commandent aux institutions, les groupes d'action auto légalisent leurs ordres, les institutions ne remplissent plus aucune de leurs obligations et ne sont plus en capacité de le faire :

ATTENTION TOTALITARISME EXTREME MIS EN ŒUVRE ET EN COURS

URGENCE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Le 1 mars 2012, j'ai de nouveau saisi le Conseil Constitutionnel (Pièce N°16) pour qu'il intervienne et que le CSA mette fin à l'interdiction de temps de parole télévisée.

Le 19 mars, j'ai dénoncé les conditions de violation et de corruption de l'élection ainsi que les entraves et empêchement au profit des candidats des partis par un courrier détaillé de 20 pages au Conseil Constitutionnel (Pièce N°17). J'ai dénoncé expressément la validité du processus et la liste des candidats présentés au scrutin dans de telles conditions ainsi que l'insulte et le mépris mis en œuvre par convocation des citoyens au vote dans un contexte de tromperie aussi extrême.

J'ai demandé au Conseil Constitutionnel de solliciter l'aide de l'ONU pour ne pas permettre que la corruption du processus retombe sur les français qui allaient devoir voter par dol et sans cadre légal.

Le 5 mars, j'ai saisi la Commission Nationale de Contrôle de la Campagne (Pièce N° 18). Sa réponse du 15 mars (Pièce N°19) élude les faits et démontre, si besoin était, que toutes les Commissions n'ont en rien l'intention ni la volonté de donner à la nation une élection présidentielle légale et sont engluée dans la corruption, méprisent profondément le droit des citoyens et n'en ont cure.

La commission Nationale de Contrôle de la campagne électorale écrit, en se référant de plus aux textes applicables à l'élection présidentielle, que « le principe d'égalité de traitement dans les medias audiovisuels, n'a pas à être respecté strictement entre toutes les personnes qui se déclarent candidates, avant l'établissement de la liste des candidats » !

Tous les moyens sont bons pour éradiquer les droits fondamentaux. Un droit n'est soumis à aucune condition de temps, il est attaché à la personne. Comment des responsables de l'Election Présidentielle, payés pour assurer la légalité de l'élection, peuvent-ils se permettre des dérives, les écrire et les mettre en œuvre, sans être inquiet le moins du monde et sans être inquiétés le moins du monde ?

Tout est justifiable et tout est justifié jusqu'au bout, quel que soit le prix en humanité d'esclaves.

Ainsi la Commission de Contrôle édicte comme loi, l'inégalité et s'y réfère, sans pour autant donner les éléments concrets qui détermineraient cette inégalité de traitement, donc la Commission entérine le principe de discrimination, sans limite. Elle justifie le principe de discrimination.

Les fonctionnaires mandatés dans ces commissions doivent respecter la Constitution, les lois. C'est une obligation. Dès lors qu'ils transgressent, ils font du processus électoral une anarchie criminelle et sont responsables.

13 -PRIVATION D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE DE CAMPAGNE :

En sus de ces entraves, toutes les banques ont refusé d'ouvrir mon compte de campagne alors que j'ai fait les démarches début mars avec ma mandataire, déclarée en préfecture. Je me suis rendue à la Banque de France à Paris à deux reprises qui a refusé l'ouverture de mon compte de campagne et même de m'établir un document prouvant que je demandais cette ouverture.

Or l'Etat a obligation de donner au candidat les moyens de campagne selon le principe d'équité.

La Banque de France a obligation d'ouvrir le compte de campagne des candidats auxquels les banques refusent cette ouverture et sous 48 heures.

Je me suis rendue à deux reprises à la Banque de France à Paris. Là encore, les droits sont dits mais la mise en œuvre est l'exacte opposé. Pour ne pas ouvrir le compte, la Banque de France pose des conditions irréalisables concrètement comme préalable à toute prise en compte de demande d'ouverture de compte.

Ainsi l'Etat, sensé se substituer pour ne pas faire supporter à un candidat une discrimination, ajoute des conditions qui aggravent l'inéquité.

En l'occurrence, elle exige que les banques qui ont refusé l'ouverture du compte établissent par écrit et reconnaissent refuser le faire, alors même que le refus n'est pas légal.

Toutes les banques ont refusé d'établir ce courrier, évidemment.

La Banque de France est restée intraitable et a refusé tout dépôt de demande d'ouverture de compte de campagne si je ne produisais pas les courriers d'au moins 3 banques.

La Banque de France a refusé de me donner des preuves de ma demande, de mon déplacement. Ce faisant, elle agissait comme les banques alors que je pense que j'étais dans mon droit élémentaire de demander un formulaire et que la Banque de France a des obligations.

J'ai été de plus reçue vertement et il m'a fallu une certaine diplomatie pour ne pas entrer dans la joute verbale sollicitée par mon interlocutrice.

La Banque de France ainsi corrompt le processus électoral puisqu'il m'a été interdit toute ouverture du compte de campagne.

J'ai obtenu l'accord de la BNP de Pontarlier d'ouvrir le compte de campagne. Ma mandataire a fait toutes les démarches, on lui a dit que le compte était en cours d'ouverture. Il n'a en réalité pas été

autorisé, un veto ayant été posé en dernière minute, obligeant la conseillère de la BNP de Pontarlier à se déplacer à Besançon.

Je dénonce expressément que les institutions en me privant de mes droits, visent à me corrompre.

14 - VIOLATION DE MES CORRESPONDANCES ET ATTEINTES A MA VIE PRIVEE :

J'ai constaté aussi une violation de ma correspondance électronique et de mes boîtes mail, avec même apparition dans mes mails de manière flagrante des noms des personnes qui violaient mes correspondances et qui signaient leur intrusion pour me le faire connaître et m'intimider.

Mes emails étaient déroutés vers un centre « Lagardère active ».

J'ai fait toutes les copies d'écran et j'ai les preuves.

Pour obtenir les parrainages, j'ai envoyé au moins un millier de mails soit aux maires, soit à des associations familiales, soit à mes contacts, soit à des groupements de commune. Je peux estimer qu'ainsi au moins 5000 maires devaient être informés de ma candidature et être rendus destinataires de la présentation de ma candidature, de mon projet.

Or ceux qui ont piraté mon courrier électronique ont bloqué mes envois et de manière ostensible car je me suis rendue compte après la date de dépôt des parrainages, que tous mes mails avaient été dévoyés dans une boîte mail de stockage. Je ne m'en suis aperçue qu'après la date de dépôt des parrainages fixée au 16 mars. Aucun maire n'a reçu mes sollicitations de parrainage.

Ce sont des agissements honteux et qui relèvent du pire terrorisme possible puisque les responsables n'ont même pas le courage de se présenter en personne et de revendiquer leurs actes.

Afin de connaître l'ampleur de l'entrave faite à la présentation de ma candidature par courrier personnel, j'ai demandé au Conseil Constitutionnel de m'informer du nombre de parrainages qu'il avait reçu en ma faveur. Par courrier du 27 mars 2012, le Conseil Constitutionnel m'a aussitôt informé qu'aucun parrainage en mon nom ne lui était parvenu (Pièce N°20)!

Or c'est impossible, même avec le piratage de ma boîte mail sauf à ce que absolument tous mes mails aient été bloqués, et que l'élection se passe sous contrôle étanche et absolu, ce qui relève de la totale prise de pouvoir par la force.

Le Conseil Constitutionnel a édicté une règle qui dit que ne sont considérés comme candidats ayant le droit de contester la liste électorale devant le Conseil Constitutionnel, que les candidats ayant obtenu au moins un parrainage d'élu et ce alors que la loi déclare candidat ceux qui se sont déclarés en préfecture. Le mode restreint de droit de contestation de la liste électorale est donc lui aussi sans fondement légal.

Le Conseil Constitutionnel ne présente pas les garanties suffisantes pour ne pas donner un accès large aux contrôles des parrainages et pour pouvoir garder occulte, sous sa seule garantie, les formulaires de parrainage reçus.

Je me suis rendue au commissariat de police le 17 mars 2012 pour déposer plainte avec la copie de tous les mails où la violation des correspondances apparaît sans ambiguïté, avec les noms des

personnes qui modifient mes mails et avec des preuves irréfutables. La policière a refusé de prendre ma plainte en me disant que ces faits sont normaux (!) mais, comme j'ai insisté, après un long temps, elle a toute de même consenti à rédiger une main courante (Pièce N°21), là encore avec une attitude qui n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une policière lorsqu'on dépose une plainte.

Ces violences permanentes et extrêmes, auxquelles se sont ajoutés de multiples situations de vols grotesques, de litiges inconcevables et extrêmement violents qui surgissaient dans tous les actes de ma vie privée, par violation de mes droits, par menaces, chantages, que je ne peux pas décrire ici tellement ils sont nombreux, méritent qu'on s'y penche sérieusement, pour que plus jamais aucune nation capable de commettre de telles violences, capable de les garder occultes coûte que coûte durant autant d'années, ne puisse anesthésier ses citoyens, les maintenir sous emprise et donner des leçons aux autres pays, y compris engager des guerres à l'étranger en invoquant son principe de « démocratie ».

Il est extrêmement urgent que les nations déclarées comme violant les droits de l'homme et attaquées pour leur défaut de respectabilité, connaissent la réalité de ce qui constitue la loi en France et de ce qui est appliqué en conséquence.

XV - PLAINTÉ AUPRÈS DE MR LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION POUR CORRUPTION DE L'ÉLECTION

Toutes les étapes du processus électoral étant corrompues, les carences multiples de la loi étant instrumentalisées pour prise manifeste de pouvoir illégale et par la force et les institutions chargées du contrôle de l'élection non seulement ne remplissant aucune de leur obligation mais encadrant activement et ouvertement les faits de corruption, j'ai déposé une plainte pénale le 12 avril 2012 (Pièce N°22) en flagrance, auprès de Mr le Doyen des Juges d'Instruction de Paris, selon l'article 53 du Code Pénal qui prévoit une enquête dans les huit jours du dépôt de plainte pour :

- Discrimination par services publics
- Corruption de la liste électorale pour l'élection présidentielle
- Corruption du processus électoral
- atteinte à la vie privée, violation des correspondances électroniques
- prise illégale d'intérêts
- atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des personnes dans les délégations de service public
- Corruption passive et trafic d'influence
- Mise en péril des institutions de la République
- Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation
- Corruption du vote des citoyens par tromperie sur les candidats
- Corruption du vote des citoyens par dol et tromperie sur le processus électoral

J'ai joint 30 pièces de preuves à ma plainte.

Le Doyen des Juges d'Instruction, n'a pas instruit dans les 8 jours et a rejeté ma plainte.

Privation d'accès à la justice :

Le premier tour de l'élection était fixé au 22 avril. Ma plainte en flagrance était valide du 12 au 20 avril. L'enquête devait avoir lieu dans cet intervalle. C'est un droit inviolable que m'octroie la loi et le code de procédure, surtout en matière électorale et d'entrave par l'administration, que le droit prévoit.

Même si ma plainte avait dû aboutir à un défaut quelconque, le Doyen avait obligation d'instruire. Or il n'a rien fait et ce, alors qu'il avait les preuves que le vote en l'état serait une violation de tous les droits citoyens de tous les français.

Le Doyen a volontairement empêché le cours de la justice devant l'évidence de la corruption. Il ne pouvait échapper à son constat et à des mises en cause en enquêtant dans les 8 jours. Il pouvait et devait constater la réalité de la corruption et empêcher les dommages extrêmes et irréremédiables que la mise en œuvre d'un tel processus aussi gravement corrompu entraînait pour tous les citoyens, pour la nation.

Je n'ai donc pas été convoquée et aucune enquête n'a été mise en œuvre, malgré les preuves flagrantes et la gravité des faits dénoncés dans ma plainte de portée nationale qui attendent manifestement aux **intérêts de la nation**, qui étaient en cours et qui constituaient un dommage extrême s'il n'y était pas mis un terme immédiat puisque conduisant à une élection corrompue.

Le Doyen des Juges d'Instruction ne pouvait pas ne pas recevoir la plainte. Il a des obligations. Ne pas instruire dans de telles conditions, relève du tribunal militaire comme crime contre la Paix. Ne pas instruire, c'est légaliser la corruption et lui donner les moyens de prospérer.

Or le Doyen des Juges d'Instruction non seulement a dévoyé l'instance judiciaire et pris part ouvertement à la corruption mais il est sorti du champ d'action de sa mission pour se faire et a instrumentalisé le tribunal comme une arme de prise de pouvoir par la force, me privant une nouvelle fois d'accès normal aux institutions pour faire cesser des préjudices extrêmes en cours, alors que la loi en donne la possibilité, que j'ai cité la loi et donné le cadre légal de ma plainte, privant les français de leurs droits et de la protection judiciaire qui leur appartient.

Instrumentalisation de la violation du refus d'accès au tribunal pour détruire, violation de conscience :

Le Doyen des Juges d'Instruction a décidé un mois plus tard, **après l'élection**, qu'il décidait d'accomplir sa mission. Sans tenir compte de la nature de ma plainte, des fondements juridiques invoqués dans ma plainte déposée en flagrance et rien qu'en flagrance, de l'inviolabilité de ma parole.

Mme Zymermann, Doyen des Juges d'Instruction, en date du 15 mai, m'informait qu'elle entendait instruire une plainte en mon nom pour les faits d'infraction au code électoral (Pièce N°23), alors que mon accès à la justice a été violé, que la flagrance et la plainte était caduc le 20 avril, que je dispose

depuis de nombreux recours pour faire valoir mon droit, que je les mets en œuvre, et que je ne suis pas l'auteur d'aucune plainte après le 20 avril et que c'est un viol que de dénaturer ma parole, mon droit de cette manière, que c'est instaurer la dictature que de ne pas respecter les lois et les codes et que c'est du terrorisme et un viol de conscience que d'extraire partiellement de son contexte légal, fondé, légitime, des paroles, des intentions, de les dénaturer, pour faire prospérer la corruption devant un tribunal contre quelqu'un qui est par ailleurs privé de droit et privé de tout accès à la justice.

Ma plainte en flagrance était légitime, était un droit dû à tous les français qui allaient voter. Ma volonté de déposer plainte en flagrance est inaliénable. Ma parole est inaliénable. Le Doyen reconnaît son obligation mais un mois après, alors que je n'ai jamais eu l'intention de déposer une plainte pénale après l'élection et que je ne l'ai pas fait.

J'ai donc été contrainte de rappeler à Mme le Doyen des Juges d'Instruction par courrier du 29 juin 2012 (Pièce N°25) que ma plainte en flagrance ne pouvait pas être dénaturée, que ma parole et ma volonté ne pouvaient pas être instrumentalisées et que ma plainte avait manifestement comme objectif de permettre une élection légale, **qu'elle était valable durant 8 jours au maximum, seulement durant 8 jours**, à compter de son dépôt dans le cabinet du Doyen des Juges d'Instruction soit jusqu'au 20 avril et qu'après le 20 avril, j'étais en droit de disposer de tous les recours consécutifs au refus d'instruire et à la nouvelle situation. Ainsi, je suis contrainte de signifier à Mme le Juge d'Instruction, qui a refusé d'effectuer la mission qui lui est confiée, que je ne suis pas l'auteur d'une plainte a posteriori de l'élection, qu'elle veuille bien ne pas utiliser mon identité dans une fausse procédure.

Le viol par instruction forcée de procédures par instrumentalisation d'identité est abominable, d'autant plus qu'il ridiculise, tourne en dérision, est utilisé ensuite pour « monter » des dossiers de malades mentaux contre les auteurs cités de force.

En effet, dans le cas de ma plainte, autant en flagrance elle est fondée, elle a du sens, elle est légitime et encadré par la loi, elle permet d'empêcher un dommage à la nation, une Haute Trahison, autant la même plainte sans la flagrance, n'a plus de fondement, est absurde puisque le dommage est réalisé, est aberrante et peut être utilisée comme telle.

Les moyens de Mme le Doyen des Juges d'Instruction demandent l'intervention de l'OSCE. De même, l'abstention d'intervention du Ministère public, saisi durant 3 mois de multiples preuves de la corruption totale du processus électoral, était une garantie pour les citoyens.

La privation d'accès à toute procédure, l'occupation des institutions judiciaires par des kommandos qui n'ont pas rendu la justice depuis des dizaines d'années, n'appliquent pas la loi, n'ont jamais eu l'intention de l'appliquer, qui servent des intérêts privés criminels, entraînent pour les français des conditions de survie concentrationnaires.

Mme le Juge d'Instruction trahit sa mission, commet des faits répréhensibles mais entend de plus les faire prospérer sans fin, les instrumentaliser. La Justice est inviolable. Sortir volontairement de ses attributions de la part d'un juge, détruit mais utilise son statut pour instruire la corruption et violer les justiciables privés de justice, est monstrueux.

Le Doyen des Juges d'Instruction n'en a cure. Elle dénature aussi bien ma volonté que mon intention. Elle m'écrit que je dois stipuler renoncer à ma plainte. Le Doyen des Juges d'Instruction me contraint à me corrompre, à reconnaître qu'elle est toute puissante et que je dois persévérer dans une procédure qui n'a plus de fondement légal.

Ma plainte en flagrance était caduque d'office, par la loi, 8 jours après. J'ai le droit de choisir les recours que la loi et les codes de procédure m'octroient. Je refuse d'instruire des procédures illégales, caduques ou qui violent manifestement les codes de procédure.

Les tribunaux n'hésitent pas à instruire des plaintes dénaturées, dévoyées et à utiliser sans vergogne les identités des personnes dans ces procédures. **Plusieurs tribunaux ont instruit des procédures en utilisant mon identité, sans que je ne sois informée.** Je ne l'ai su que des mois ou des années après car le Tribunal fait taxer des honoraires d'avocat pour ces procédures et rend les factures d'avocat exécutoires d'office. **A de nombreuses reprises, mes comptes bancaires ont été saisis sans que je ne sois prévenue et j'apprends a posteriori que le Tribunal a ordonné le paiement de 4000 € ou plus au motif de frais de défense dans des procédures où je suis écrite comme ayant déposé un recours en justice alors que c'est faux, que je n'ai même pas été informée des procès, que je n'ai pas pu les dénoncer.**

Les atrocités commises par dénaturer de toutes les procédures en justice sont extrêmes, relèvent du nazisme et sont fondés sur la même idéologie, avec les mêmes objectifs.

Non seulement les tribunaux sont pris en otage par des criminels qui n'ont aucune intention de rendre la justice, ni même la capacité de le faire depuis longtemps, empêchent tout accès à la justice à quiconque refuse la corruption et n'appartient pas aux groupes de corruption, non seulement les tribunaux ne rendent pas la justice et condamnent les victimes mais pire encore, ils instruisent des procédures d'exécution sans les victimes, sans les personnes tout en les stipulant comme auteurs !!

Les institutions judiciaires ont laissé commettre une trahison manifeste de la nation dans le processus électoral et une prise de pouvoir par la force et la corruption.

Mme le Doyen des Juges d'Instruction a perdu toute légitimité. Cette situation doit être jugée par l'ONU et la CPI dont elle relève, de toute urgence. Comment laisser un pays dans les mains de ces « juges » ?

XVI - QUE FAIT L'ONU ? QUE FAIT LA CPI ? :

J'ai dénoncé depuis 3 ans la totale collusion des instances gouvernementales et judiciaires dans le crime, preuves à l'appui. L'ONU et la CPI se murent dans le silence et le déni et cautionnent.

J'ai demandé l'intervention des forces de sécurité que les traités garantissent et dont la France a été incompréhensiblement et est abusivement privée

On n'en est plus à préserver les droits, éradiqués massivement depuis longtemps, dont le concept n'a d'ailleurs qu'une valeur de propagande, mais bien à tenter de faire cesser les massacres en cours par prise en otage des tribunaux et idéologie effroyablement consommatrice de vies humaines.

J'ai rappelé l'article 16 de la Constitution à de multiples reprises : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »

Les preuves manifestes d'absence de Constitution et de prise en otage du pays, devaient faire intervenir les instances internationales pour préparer une élection digne et légale, telle que la Constitution garantit et telle que l'Europe garantit.

Comment les crimes n'ont-ils pas été arrêtés ?

Comment la France peut-elle avoir ENCORE à subir une telle violation radicale de la patrie, un tel anéantissement par le terrorisme alors que les instances internationales étaient prévenues, disposaient de preuves innombrables de l'urgence d'une intervention.

Est-ce que les institutions internationales programment un bain de sang en France ?

Elles font le maximum pour qu'il arrive. La seule réponse connue en France de la part des institutions internationales est qu'elles réclament le paiement de la dette !

Or cette dette a été créée sans contrepartie.

La Communauté Internationale ne peut plus rester en-dehors des faits en cours en France.

Elle risque d'y être plongée de force et dans les mêmes conditions que ce que vivent les français depuis des décennies, ce qui aura au moins le mérite de lui faire connaître et partager notre sort et de mettre un terme à toute idéologie guerrière ou que ce soit sur la planète.

XVII - PRIVATION ABUSIVE DES RECOURS LEGAUX – INSTRUMENTALISATION DES ABUS PAR LES INSTANCES NATIONALES RESPONSABLES

Les institutions ont fait entrave de janvier 2012 jusqu'à ce jour à la production du Répertoire National des Elus et des Candidats, ont refusé de m'y inscrire.

Ces actions font partie de la planification du coup d'état et des moyens mis en œuvre contre les opposants au régime. Les opposants, étant tout citoyen puisque ce sont les droits élémentaires des citoyens qui sont éradiqués, volés et les obligations élémentaires des institutions en matière électorale qui sont privatisées et gardés pour quelques uns.

Ce Répertoire est imposé par toutes les institutions envers les candidats à l'élection présidentielle comme fondement de l'accès à la liste électorale.

Aucun citoyen ne peut en être privé puisqu'il est dit public par la loi et que l'élection est par nature publique.

En rendant occulte et privatif ce Répertoire, c'est toute l'élection qui est occulte et privatisée.

Le droit et le code de procédure administrative m'octroie un droit de recours au Conseil d'Etat qui est responsable des recours administratifs. Le Répertoire National des Elus et des Candidats, comme son nom l'indique est national donc tout recours relève du Conseil d'Etat, d'autant plus qu'il s'agit des élections du Président de la République.

J'ai déposé sur place au Conseil d'Etat le 18 avril 2012, deux recours légitimes :

- Un référé suspension (Pièce N°26) de l'application de la liste électorale arrêtée le 19 mars par le Conseil Constitutionnel et de suspension de la décision implicite de ne pas me communiquer le Répertoire National des Elus et des Candidats. Le référé est formulé contre la Préfecture du Doubs, le Ministère de l'Intérieur et le Conseil Constitutionnel
- Une requête en annulation de la décision de liste électorale (Pièce N°27) pour l'élection présidentielle et d'annulation de la décision de ne pas me transmettre le Répertoire National des Elus et des Candidats. Cette requête est formulée contre la Préfecture du Doubs, le Ministère de l'intérieur et le Conseil Constitutionnel

Ainsi pour avoir accès aux droits et garanties octroyés par la loi, alors que toutes les institutions faisaient entrave à l'application de la loi électorale pour m'évincer de l'élection, j'ai été contrainte de déposer des recours légitimes devant le Conseil d'Etat afin d'éviter une Haute Trahison.

L'atteinte à la liberté d'accès des candidats et à l'égalité des candidats est pourtant réprimée par le code pénal et relève des atteintes les plus graves des droits citoyens collectifs, et souverain de la nation.

Le Conseil d'Etat est compétent en premier ressort pour juger en référé des décisions qui s'appliquent dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs ou de ministères et pour l'application des décrets. La requête pour transmission du Répertoire et suspension de la liste électorale est du ressort du Conseil d'Etat directement.

Privation du droit d'accès au Répertoire National des Elus entérinée par le Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat rend une ordonnance qui confirme la privation arbitraire des droits civiques et politiques et la justifie

Le Conseil d'Etat dit qu'il ne peut pas être saisi !! (Pièce N°28). Il se garde bien de dire quelle instance est compétente à sa place. La poste ? EDF ? La mairie ?

Le Conseil d'Etat avait obligation dans son ordonnance de stipuler quelle institution est compétente à sa place, puisqu'il dit ne pas l'être, pour être saisie en premier ressort de privation de droits d'accès au Répertoire des Elus par toutes les administrations et toutes les instances de contrôle et d'organisation du processus électoral.

La décision est formulée de manière inacceptable de la part de la plus haute instance administrative de l'Etat, de plus, au cœur de l'Election Présidentielle avec des preuves de privations arbitraires extrêmes des droits civiques et d'éviction manifeste de candidature.

Les propos cités dans cette ordonnance sont incohérents, sont une succession de considérations de toute nature qui se succède mais le juge ne motive rien. Pire, il stipule des articles de loi qui confirment la légalité de mes demandes mais il les utilise pour rejeter le référé, sans motivation.

L'ordonnance n'est qu'une liste de « considérations » de toutes natures, qui n'aboutissent à aucune motivation. Elle démontre l'incapacité juridique du Conseil d'Etat, en sus de la corruption.

Cette décision démontre l'intention et la destination des institutions, sans ambiguïté et le niveau de corruption de l'élection à tous les niveaux administratifs, dans toutes les institutions ainsi que le mépris insupportable de tout ce qui pourrait déranger un processus établi. Or ce qui peut déranger le processus, ce sont des êtres humains.

Le Conseil d'Etat commet une Haute Trahison, en ayant connaissance de la privation des droits politiques, avec les preuves, en ayant connaissance que le Répertoire National des Elus est très probablement non établi et n'existe pas. Il devait au minimum, s'assurer de la légalité de ce Répertoire, de sa libre communication partout et mettre fin au système occulte.

La loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations donne mes droits et stipule article 20 **que « lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé ».**

Or le refus de l'administration de faire droit à l'accès du Répertoire fondant l'élection en cours, droit octroyé par la loi, est manifestement de la Compétence du Conseil d'Etat en premier ressort, puisque mettant en cause la Préfecture du Doubs, le Ministère de l'Intérieur et l'application du décret auquel le Conseil Constitutionnel se réfère mais le Conseil d'Etat démontre son plus grand mépris et sa totale certitude de possession aussi bien des institutions françaises administratives que du processus électoral.

Le Conseil d'Etat avait obligation de transmettre la requête à l'autorité compétente. Or il ne le fait pas, puisque d'une part, le Conseil d'Etat est non seulement compétent mais garant pour de tels faits graves qui attentent à tous les engagements envers les citoyens, tous les engagements internationaux, attentent à l'ordre public, à la protection des libertés, à la sauvegarde des principes de valeur constitutionnelle.

La loi N°2000-321 fait état, article 24, de prise en compte par l'administration des cas d'urgence et de prise en compte des mises en œuvre de nature à compromettre l'ordre public.

De plus j'ai reçu deux ordonnances en date du 21 avril 2012 N°358669. L'une est signée de Mr Mathias GUYOMAR, l'autre n'est pas signée, sauf par la secrétaire, Mme Guinot Béatrice (Pièce N°29).

Je note que les modes de procédure prévues aux Contentieux en Conseil d'Etat, y compris pour les référés, n'est pas respectée, que Mr Mattias Guyomar ne fait pas partie des fonctionnaires du Contentieux du Conseil d'Etat, et qu'il ne pouvait pas rendre l'ordonnance.

La décision N°358669, rendue par Mr Mattias GUYOMAR, envoyée par le Conseil d'Etat est un faux.

C'est un faux en écriture publique.

C'est une peine extrême infligée sans motif.

Car telle est bien la destination actuelle et l'usage actuel des institutions françaises, partout en France et pour tout : priver les citoyens de leurs droits et leur infliger des peines en lieu et place, sans limite aucune.

Le mode utilisé, administratif et judiciaire, n'en est que plus violent et intolérable. Les tortures physiques ont toutes des limites mais l'emprisonnement administratif et procédural n'en a qu'une : un président motivé et compétent pour y mettre un terme immédiat. Pour ce faire, il faut organiser d'urgence les élections présidentielles légales auxquels les français ont droit.

Une violation massive et durable de l'ensemble du processus électoral ne constitue pas pour le Conseil d'Etat un problème, ni une atteinte à l'ordre public puisque le Conseil d'Etat est l'ordre public à lui tout seul, les citoyens n'ont rien à voir avec les élections.

Le système volontairement occulte du Répertoire et du parrainage est mis en œuvre et garanti par les institutions, sans limite. Aucun accès aux modalités citoyennes du processus n'est possible. Tout est occulte et noyauté. Il n'y a pas d'élection possible mais une supercherie extrême et d'une violence inouïe envers les français.

« Ordonnance » du Conseil d'Etat du 10 mai 2012 (Pièce N°30) :

Sur le même mode, le Conseil d'Etat a éliminé ma requête légitime en annulation de la décision de liste électorale et en annulation des entraves à la production du Répertoire des Elus.

En 2 pages, sur un document ne prenant pas soin de stipuler le nom des personnes du Contentieux qui ont rendu « l'ordonnance », non signée également, ma requête est dite rejetée.

C'est également un faux.

Les fondements juridiques stipulés sont volontairement non détaillés : la Constitution, le code électoral et sont ceux qui sont transgressés dans toute la procédure électorale.

Il est fait état d'une décision du Conseil d'Etat N°266193 du 11 juin 2004 (Pièce N° 31) comme fondement du rejet de ma requête. Or cette décision, de quelques lignes, ne contient comme seule justification du rejet de la demande d'annulation de l'ensemble des opérations électorales formulée en 2004, que : « **conclusions se bornant à formuler des critiques générales sur la vie politique française sans énoncer de griefs précis relatifs à des circonscriptions électorales particulières** ».

Or une telle motivation est l'opposé de la requête que je présente. Je formule des entraves précises, des droits confisqués précis, avec des démarches précises, auprès des administrations stipulées dans les décrets.

Le Conseil d'Etat manifeste une outrecuidance pour humilier et tourner en dérision, alors même que je suis privée de mes droits, de façon volontairement humiliante et totalitaire.

A l'urgence de sortir les français de l'emprise de telles personnes, aux mains des institutions, qui les dévoient sans limite, et de procéder à des élections légales s'ajoute l'urgence de mettre un terme à l'anarchie consécutive à l'incompétence, au totalitarisme et à l'idéologie de toute puissance qui a déjà suffisamment sévi en Europe.

XVIII - HUMANICIDE EN COURS EN FRANCE – REPRESSION ATROCE POUR ENVOYER LES FRANÇAIS AUX URNES :

Comme le savent tous les dirigeants européens, depuis de nombreuses années les demandes de procès pour faire cesser l'humanicide français fusent de partout à l'ONU et à la CPI.

Non seulement les instances européennes refusent toute aide, mais elles donnent pouvoir aux criminels de continuer les exterminations, ce alors que l'ONU a fait procéder à des enquêtes et qu'un rapport de 2002 fait état de crimes en cours et demande l'instauration d'un tribunal international pour la France.

Tous les départements français sont concernés par des viols d'enfants, des témoignages de sacrifices humains commis sur des enfants, dans des conditions d'atrocité jamais décrites nulle part, avec collusion systématique des institutions judiciaires contre les victimes, privation de soin des survivants et harcèlement institutionnel jusqu'à disparition ou maladie psychiatrique irréversible des victimes.

C'est le pire mode exterminatoire jamais mis en œuvre nulle part, puisque ne relevant que de monstruosité, ne laissant pas le moindre espace à l'humain, à l'existence même de l'humain, à la parole, à la limite naturelle des exterminations. C'est un rouleau compresseur de monstruosité inconcevable, méthodique, programmée, systématique, inexorable qui anéantit tout.

Il est mis en œuvre sur la base d'idéologies exterminatoires dans des milieux socio- politico-financiers. Les millions de témoignages, d'enquêtes, de preuves, de criminels à l'œuvre, de survivants, l'attestent tous et le démontrent. Il n'y a pas une seule divergence depuis plus de 30 ans.

Comment cela peut-il durer ? Par le soutien des instances européennes et par l'emprise psychique sur les populations, par effondrement des forces vitales, sociales détruites dans l'inconscient collectif par les sacrifices humains, par les entraves qui font obstacle à la manifestation de la réalité, par une volonté jamais démentie à ce jour des « fonctionnaires » français et européens à mener à son terme un processus exterminatoire le plus abominable jamais mis en œuvre dans toute l'histoire de l'homme et de la femme, en se riant des efforts des victimes, de leur souffrance, en instrumentalisant leur agonie, en la rentabilisant.

Par l'absolue soif du pouvoir de ceux qui veulent les places.

J'ai demandé à disposer d'un groupe d'élites pour me rendre dans tous les endroits où ces crimes contre l'humanité sont commis, pour les faire cesser, pour arrêter les criminels, et permettre aux victimes d'obtenir des soins. Il s'agit de crimes contre l'humanité commis durant des décennies avec l'aide des institutions françaises et avec leur flagrante collaboration. Il s'agit de crimes d'agression et de crimes de guerre puisque commis contre des civils, des enfants, par les moyens institutionnels, au cœur du système judiciaire, par dévoiement flagrant et extrême de celui-ci.

Je réitère ma demande légitime. L'ONU ne peut pas faire entrave un seul jour de plus à faire cesser ces massacres, à prendre soin des survivants. Il est inutile et criminel de focaliser les attentions sur la Syrie pour espérer recouvrir l'humanicide français d'une telle ampleur et qui est en cours et continuer à le maintenir occulte à la population française alors que toutes les instances sont

informées et que l'ONU a même été contrainte en 2002 de tester le niveau du génocide en envoyant un Rapporteur, que devant l'ampleur des faits et les personnalités politiques mises en cause, elle a délibérément choisi de s'abstenir d'intervenir.

J'ai saisi le Président de l'Assemblée Générale de l'ONU le 9 février 2012 parce que l'ampleur et la nature des faits relevaient de sa responsabilité. **J'ai demandé que le tribunal international prévu dans le rapport de 2002 de l'ONU pour les viols des enfants commis en France soit enfin mis en place.**

Je demande le déploiement des forces de sécurité dans le Doubs et dans le Var pour permettre de faire un état des lieux réel et concret de la situation.

Je le demande au titre de survivante, pour cause d'urgence extrême que chacun est capable de comprendre, sauf les fonctionnaires de l'ONU, de candidate présidentielle et en tant qu'intervention prioritaire mondiale aujourd'hui.

Je le demande parce que les criminels qui m'ont volée mes enfants nés au cœur de l'humanicide, appartiennent aux groupes d'honorariat de ceux qui viennent de prendre le pouvoir de force en France.

Si l'ONU se réjouit de cette situation, nous les français, nous n'avons pas à tolérer à la tête de notre pays des imposteurs de ce type, les pires criminels de toute l'histoire de l'humanité, depuis l'empire Maya.

Les meurtres rituels d'enfants, les viols rituels, la privatisation des institutions judiciaires pour l'instrumentalisation et l'asservissement des rares survivants ou de leurs proches, constitue au minimum un enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, crime qui constitue le plafond d'action de la CPI.

Les grossesses forcées imposées aux adolescentes violées, les vols de leurs enfants, leur disparition, meurtres, tortures, sont une des pires traites d'êtres humains. Comment être obligée de le rappeler aux instances internationales ?

L'humanicide français semble s'étendre aussi dans d'autres pays d'Europe et bénéficier d'une banalisation et normalisation par les instances européennes tant il est devenu réel que l'autre n'est rien. Dans tous les cas, les institutions européennes ont perdu toute crédibilité de par leur évidente complicité et aide à l'humanicide par refus de mise en œuvre des garanties prévues dans les traités. C'est pourquoi je m'adresse à l'OSCE.

En Espagne, il est révélé qu'au moins 300 000 enfants ont été déportés et ont disparu (Pièce N°32).

Où sont les garanties d'intervention prévues dans les traités européens en tel cas. D'une part, les chiffres sont systématiquement minorés et donc plus de 300 000 enfants sont concernés, d'autre part, les tortures et actes de barbarie que constituent les vols d'enfants touchent les pères et les mères des enfants donc au moins 600 000 autres personnes et incriminent les hommes et les femmes qui ont été intermédiaires dans ces vols donc au moins 300 000 personnes, plus celles qui ont acheté les enfants, si l'on prend comme hypothèse positive, qu'ils n'ont pas été envoyés en France, soit encore 600 000 personnes !

Ces faits ne relèvent pas du passé. Ils sont en cours. Comment une telle réalité peut-elle émerger dans des « démocraties » pour être immédiatement enterrée ?

En France, ce sont au moins 400 000 personnes qui ont été déportées par arrachement à leurs parents. **Les institutions françaises ont mis en place des moyens énormes pour encadrer ces faits, les garder secrets, maintenir les enfants et les mères séparés** dans des camps de concentration sans barbelés. Le CNAOP qui se veut Conseil National d'accès aux origines personnelles stipule un chiffre de 400 000 personnes dans un rapport de 2011 (Pièce N°33) mais ce chiffre ne peut qu'être très supérieur dans la réalité.

Les institutions françaises, comme pour le dévoiement de l'élection, ne lésinent pas sur les moyens pour imposer l'omerta, priver les victimes de tous leurs droits et les maintenir en esclavage. Le maintien en détention/déportation des victimes constitue le plus gros budget de fonctionnement de chaque département. L'instrumentalisation des déportations, donne lieu à une économie souterraine effroyable sur le dos des victimes qui ne sont destinataires de rien.

Le CNAOP a réussi ainsi à réduire à quelques centaines les personnes autorisées à retrouver leur famille, sur les 400 000 personnes arrachées à leur famille et déportées dans de véritables camps de concentration, puisque les déportations sont destinées aux viols, et rites et que toute sont faites en utilisant l'anarchie.

Ces déportations sont en cours. **La France ayant champ libre, de nouveaux modes d'arrachement des enfants sont en cours, avec le même mode anarchique et dictatorial mis en œuvre que dans l'élection.** Or il s'agit d'êtres humains qui sont violés dans tous leurs droits, dans l'accès aux droits, dont la souffrance est instrumentalisée, tournée en dérision par des bourreaux fonctionnaires, ou émanant de toutes sortes « d'association » auxquelles les autorités confèrent statut exécutif. Et cela se passe à la face du monde. Le niveau des tortures est tel que c'est l'Europe qui tombe et si les responsables internationaux ne veulent pas venir voir en France ce qui s'y passe, c'est le monde entier qui basculera.

Refuser d'intervenir, c'est laisser les faits et les criminels arriver chez vous. Les enfants des autres sont aussi vos enfants.

Les multiples tentatives citoyennes de demandes d'aide émanant de partout en France sont entravées par tous moyens, tellement les criminels ont champ libre, disposent de tous les moyens institutionnels et tellement les faits impactent irrémédiablement les consciences et ont été menés au paroxysme. L'ONU a démontré être partie prenante et cette position est sans équivoque puisqu'affichée durablement et avec force moyens.

Tout retard dans le droit condamne ceux qui se croient investis du pouvoir de l'infliger.

C'est pourquoi je demande aux responsables des pays membres de l'OSCE, qui ne font pas partie de l'Europe, d'exercer en toute intégrité et éthique votre mission et de vous positionner fermement et définitivement contre les manœuvres permanentes, puissantes, extrêmes mis en œuvre pour tenter d'entraver l'accès au droit et à la justice des citoyens européens, spécifiquement des citoyens français, enterrés vivants sous les montagnes d'institutions auto-proclamées

respectables alors que la plus abjecte instrumentalisation et anéantissement de l'être humain, est en cours.

Messieurs les Chefs D'Etat, j'ai conscience qu'il vous est peut-être difficile d'imaginer les français autrement qu'arrogants et insupportables d'orgueil mais ce sont ceux qui infligent l'humanicide qui se sont emparés de la parole pour tout le pays. Pensez aux enfants français qui sont sans protection devant le pire et vous pourrez agir.

Je vous demande de prendre vos responsabilités, de faire cesser toute suprématie institutionnelle ou nationale dans les crimes, afin d'éviter des violences supplémentaires puisque les suprématies sont manifestement en cours d'effondrement et que, en déniaient et en n'accompagnant pas cette chute inéluctable, le chaos devient irrémédiable et pour vous aussi.

Je vous demande, Messieurs de l'OSCE, d'agir immédiatement pour les enfants français et de désarmer les milices tortionnaires qui ont toute latitude en France.

J'ai saisi l'ONU de la situation dès février 2012 car d'une part le processus électoral légal n'était pas respecté et un processus totalement corrompu y était substitué et de plus, des éléments concrets, probants, permettaient de comprendre que des candidats à l'élection présidentielle, en sus d'utiliser la corruption à la place du processus électoral légal, pouvaient être complices de ces atteintes à la nation ou être directement impliqués.

Ces faits sont si graves et jamais décrits nulle part, que les institutions escomptent sur cela pour qu'ils continuent à être perpétrés alors qu'ils sont un humanicide avec des niveaux de perversité, de sadisme, de totalitarisme jamais atteints.

XIX - L'HUMANICIDE AU CŒUR DU PROCESSUS ELECTORAL PRESIDENTIEL DE 2012 :

De nombreux citoyens informés, témoins, victimes, s'activent pour mettre en cause les criminels et faire connaître l'humanicide, produire les preuves, demander la justice.

La plupart des survivants se font massacrer par tribunal interposé, de manière flagrante, ou par privation de soins médicaux, ou disparaissent sans laisser de traces. Les survivants doivent donc en plus s'occuper des survivants plus fragiles, sans moyen, et avec les institutions utilisées comme des kalachnikovs contre eux.

J'ai ainsi été informée quelques mois avant l'élection présidentielle, que tous les candidats à l'élection présidentielle, les chaînes de télévision, les journaux avaient été rendus destinataires de 750 DVD, démontrant les preuves de multiples viols d'enfants, de témoignage de sacrifices humains, de témoignage de privation de soins des victimes et de harcèlement institutionnel en lieu et place de l'arrestation des criminels et de la justice.

Or, malgré les faits, les preuves, aucun candidat, aucun media, n'a parlé, n'a rempli sa mission, n'a voulu briser l'omerta. Dès lors, ils sont complices puisqu'ils sont informés.

Dès que j'ai été informée de ces faits publics, touchant tous les candidats, toutes les institutions, avant l'élection, j'ai saisi toutes les instances de contrôle de l'élection, l'ONU pour leur demander de

ne pas laisser les français voter sans que les candidats qui pouvaient être impliqués dans ces crimes, ou qui avaient failli à leurs obligations en telle situation, ne soient connus.

J'ai informé l'ONU de la situation grave dans laquelle l'élection allait avoir lieu.

L'ONU et les institutions françaises sont totalement convaincues que les responsables ne risquent rien, ne seront jamais inquiétés. Or c'est manifestement une pure folie que de penser cela. L'ONU ne répond pas croyant se substituer à ses obligations et croyant que sa manifeste complicité/ activité n'est pas flagrante

La mise en œuvre du processus électoral, déjà totalement corrompu, avec en sus un dévoilement par DVD de l'humancide à tous les candidats, constituaient des conditions intolérables pour convoquer aux urnes les français, dont la plupart sont tenus en état de désinformation tragique, afin qu'ils aillent voter.

J'ai demandé à l'ONU de vérifier la situation, de ne pas permettre que les français soient contraints par dol de voter pour des candidats qui pouvaient être complices d'une quelconque manière, de s'assurer de la moralité des candidats.

Les preuves et les faits sont si précis, les témoignages se recoupant, qu'il était aisé de les vérifier et de s'assurer immédiatement de l'éligibilité des candidats, de leur saine capacité à être candidat, de leur non corruption puisque des criminels identifiés étaient susceptibles d'infiltrer l'élection.

La connaissance d'une situation de vol des fonds sociaux français où, là encore, des enfants sont victimes et qui ne pouvait qu'être destinée à un financement de parti politique, a également été dénoncée aux institutions « garantes » de l'élection en France et à l'ONU afin que les institutions puissent identifier le candidat qui se présentait et qui mettait en œuvre une telle abomination, et ce afin de préserver les français de voter, à leur insu, pour quelqu'un qui les volait en sus du reste.

Les conséquences extrêmes de l'extorsion de votes par ces moyens jamais décrits dans toute l'histoire de l'humanité, semblent échapper à tous, tellement l'appât du pouvoir, la certitude d'impunité, l'habitude des crimes, la perte de tout repère et le contrôle absolu de toutes les institutions, ont anesthésié les responsables et placé les français sous emprise.

Or l'ONU n'a rien fait.

Dans tous mes courriers aux instances qui encadrent l'élection présidentielle en France, j'ai signalé ces faits, j'ai demandé que les faits soient vérifiés pour protéger les français d'une telle violence et de ce terrorisme poussé au paroxysme par la convocation des citoyens aux urnes dans de telles conditions.

Je l'ai signalé au Conseil Constitutionnel, à la Commission Nationale de Contrôle, j'ai déposé plainte pour corruption de l'élection en partie à cause de ces faits et je l'ai dénoncé dans ma plainte au Doyen des Juges d'Instruction.

Jusqu'à présent, j'ai choisi de n'agir qu'au niveau des institutions internationales parce que les faits relèvent indéniablement de leur responsabilité, parce que les interventions en France doivent être organisées, programmées et ne peuvent se faire dans l'anarchie.

Tel n'est pas l'avis des français informés qui agissent et que personne ne pourra arrêter.

Personne ne peut prévoir les conséquences de cela compte-tenu de l'atrocité des crimes en cours. Toute action est devenue légitime puisque les responsables de l'ONU sont devenus complices et refusent toute aide.

C'est pourtant une folie criminelle supplémentaire que de laisser les français sans aide pour encadrer la situation actuelle.

Les crimes publics d'enfants commis par Mr Merah, quelques jours avant les élections, au moment où 750 institutions recevaient des DVD prouvant l'humancide, font jusqu'à preuve du contraire, partie de l'humancide et de l'instrumentalisation de l'agonie des enfants.

Plusieurs résistants ont des éléments raisonnables et des analyses très pertinentes de la probable instrumentalisation d'autres crimes à des fins politiques.

La première mission de l'OSCE est de vérifier si une telle monstruosité a été possible.

Cela dépasse le cadre des crimes contre l'humanité et du génocide.

XX - OBLIGATION D'INTERVENTION :

J'ai demandé à de nombreuses reprises à pouvoir m'exprimer à l'ONU. J'ai demandé à l'ONU de transmettre à tous les chefs d'Etat mon appel à faire cesser l'humancide. Tous les chefs d'Etat sont concernés parce que le niveau d'atteinte et de destruction de l'humanité commis en France a des répercussions sur le monde entier. L'ONU ne peut l'ignorer. Pourquoi mes demandes, fondées, étayées, transmises avec des centaines de preuves, demeurent ignorées, sont écartées, sans même que l'on ne me réponde.

Je demande que mes requêtes légales dûment déposées à l'ONU et étayées soient instruites :

- pour annulation de l'élection illégale du procureur de la CPI en tant que candidate légitime
- pour annulation de l'élection illégale du Président de la République française en tant que candidate légitime.

Est-ce que certains êtres humains sont des êtres humains mais pas les autres ?

Est-ce que ceux qu'il faut prendre d'assaut l'ONU pour pouvoir s'exprimer politiquement ?

Est-ce que toutes les institutions politiques ne sont réservées qu'aux monstres ?

Est-ce qu'on va encore longtemps massacrer par « démocratie » ?

Je dénonce expressément la privation de parole qui signe les totalitarismes. Tous les opposants de tous les pays du monde peuvent s'exprimer sur toutes les chaînes de télévision en Europe, ils sont

reçus par les chefs d'Etat européens et américains en grande pompe. Pourquoi les survivants de l'humanicide français sont-ils privés de toute possibilité d'expression ?

Y a-t-il jamais eu un génocide qui ait duré 50 ans sans que les autres nations ne viennent en aide ?

Qui peut jusque dans la mort, instaurer des discriminations et instrumentaliser un génocide.

Il faut que les chefs d'Etat réalisent que c'est eux et leurs pays qui sont touchés par ces monstruosité et pas seulement les enfants et les victimes français.

C'est pourquoi aujourd'hui, je m'adresse spécifiquement à vous :

Messieurs les responsables de l'OSCE qui ne faites pas partie des pays européens.

Parce que les responsables européens ont manifesté sans ambiguïté leur position de déni et leur extrême tolérance/ participation à cet humanicide mais qu'il est hors de question que cet humanicide soit perpétré un seul jour de plus.

Je m'adresse donc à chaque chef d'Etat qui n'êtes pas européens afin que vous veniez immédiatement en France avec vos forces pour arrêter les massacres, recueillir les preuves, mettre en place le tribunal international qui doit être mis en place, juger du rôle et de la nature des organisations comme l'ONU et la CPI dans ce que vous allez découvrir sur place.

Un droit n'est pas théorique, il est effectif.

Or la France ignore l'effectivité en tout sauf dans la corruption.

Le concept de droit de l'homme a servi à exterminer.

Il n'est plus possible à aucun des responsables chargé de la sécurité commune de se retrancher et de continuer à faire porter à des enfants violentés, le poids de leur responsabilité.

Si personne n'est capable d'avoir un reste d'humanité pour comprendre cette évidence, alors chacun devra assumer ses responsabilités propres et répondre de son inhumanité.

Soit la justice retrouve ses droits par l'obligation qu'elle constitue en pareil cas, soit tous ceux qui se taisent et n'agissent pas se faisant complices, il est simple de savoir où va le monde.

XXI - MOYENS MASSIFS DE DETOURNEMENTS DES INSTITUTIONS PAR ET POUR LES PUTHISTES :

Toutes les institutions sont détournées de leur mission et obligation pour encadrer les crimes commis en France et pour assurer l'omerta et la pérennité du système.

Le détournement des institutions a aussi été mis en œuvre dans l'élection présidentielle pour assurer le coup d'Etat. Ce coup d'Etat, vise en sus du pouvoir, à entraver la justice et les demandes de justice qui émanent partout en France.

Le coup d'Etat a été organisé et construit. D'une part les citoyens n'ont pas de droit, l'administration se moque de leur mise en œuvre et bafoue ses obligations mais en parallèle, les institutions ont mis en place des structures pour empêcher l'accès aux droits et pour donner des moyens aux putchistes.

Les institutions sont allées jusqu'à émettre des recommandations, et à légiférer dans la corruption, dans l'illégalité, instituant des institutions privées, réservées aux putchistes, financées par l'Etat, et qui centralisent les moyens de l'élection. La France désormais est sous l'emprise d'une doctrine judiciaire écrite, dictatoriale, atroce, qui catégorise les personnes sur des motifs les plus exécrables et condamne sans aucune considération ceux qui font partie de la masse, aux pires extrémités.

Mise en place d'un Observatoire pour empêcher l'accès au RNE :

La Commission Informatique et Liberté CNIL, stipule avoir mis en place, aux frais des citoyens, un « observatoire des Elections » (Pièce N°36) chargé de veiller à la protection des données personnelles des partis et des candidats. Ainsi cet Observatoire est chargé de rendre inaccessible les données du RNE.

Le CNIL détermine ainsi que les candidats et les partis sont un seul élément. Le CNIL, Commission des Libertés, démontre ne pas concevoir l'individualité au sein du processus électoral et considère indifféremment parti et candidat ; légalisant le coup d'Etat, violant le droit élémentaire citoyen.

Ainsi, seules quelques personnes, sont considérées comme « candidats » effectifs et dignes, avant l'élection et bénéficient des moyens privés, mis en œuvre par les institutions.

Le CNIL a doté les candidats des partis, d'une agence numérique nommée La Fonderie (Pièce N°37), chargée entre autres banalités « de préfigurer les politiques publiques ». Malgré l'objectif flou de cette agence numérique instaurée en Ile de France par la CNIL, il s'agit bien, jusqu'à preuve du contraire d'un outil destiné à la propagande, financé par le Conseil Général.

Le CNIL a encadré par toutes sortes de manœuvre le coup d'Etat, dévoyant les droits, en établissant des garanties réservées aux candidats.

Ces moyens de coup d'Etat ont été synthétisés dans un document de la CNIL daté de janvier 2012 de 49 pages (Pièce 38) qui ne m'a pas été transmis en tant que candidate, qui se trouve actuellement sur internet.

Le CNIL y fait état que les données personnelles relatives aux opinions politiques sont des données dites sensibles dont la collecte est interdite. Le CNIL, instaure donc des modalités totalement contraires au décret 2001-777 et radicalement incompatibles avec la loi.

Or si le décret du 2001-777 n'est pas appliqué et que le Répertoire est maintenu occulte, la CNIL instaure l'interdiction de transmission des données concernant les opinions politiques, selon la volonté des élus, donc dévoie la loi (non appliquée de toute façon), et instaure un mode d'accès aux informations totalement étanche, interne aux partis, interdit aux citoyens.

La CNIL structure la corruption. Pire, elle détermine le niveau du culte de personnalité rendu par les partisans au « candidat » qui acquiert là un véritable potentat.

La CNIL instaure un principe de sécurité et de confidentialité dans l'élection : « *les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilités à y accéder en raison de leurs fonctions* ». Or ces données sont déclarées comme condition de candidature par le Conseil Constitutionnel !

La loi, le concept de RNE, sont utilisés pour empêcher tout accès à quiconque autre que les quelques candidats choisis, à l'élection présidentielle. Tout le processus de parrainage est une vaste supercherie.

La CNIL stipule page 9 qu'elle a pour mission d'empêcher que des personnes non autorisées aient accès aux fichiers.

La CNIL stipule page 27 que « *toute utilisation de fichiers publics à des fins de communication politique est susceptible de constituer un détournement de finalité et est passible de sanctions administratives et pénale. Cette interdiction de principe ne s'applique pas au Fichier Nationale des Elus et des Candidats* »

Or d'une part le RNE est public de nature mais gardé occulte, et d'autre part, il est manifeste qu'il ne peut être utilisé qu'à des fins publiques de parrainage et non à des fins politiques. La CNIL légalise le détournement du RNE à des fins politiques, alors même que la mission de la CNIL ne le lui permet en rien.

Ce même document de la CNIL stipule page 28 que c'est le Conseil d'Etat qui a la responsabilité du respect de l'égalité des candidats. Donc le Conseil d'Etat a violé sa mission pour le RNE et n'avait pas le droit de rejeter ma requête sous prétexte qu'il n'est pas compétent.

Toutes les institutions violent leurs obligations, n'accomplissent pas leurs missions et se mettent au service de la corruption, en émettant des règles, des recommandations et en les mettant en pratique au cœur de l'élection, sans que ces « lois » ne soient votées, ne soient déclarées constitutionnelles. Les mutations ont lieu au sein des institutions alors qu'elles n'en ont pas capacité de légiférer. Le niveau d'anarchie criminelle est poussé très très loin.

Le Parrainage n'est pas constitutionnel. Pour que cette violation de la Constitution soit mise en place, les individus qui voulaient s'emparer du pouvoir n'ont pas hésité à corrompre toutes les institutions.

Ce parrainage doit définitivement être éradiqué. Il est la cause de toutes les corruptions et a très certainement été instauré comme moyen de blanchiment.

Ainsi les droits citoyens sont éradiqués, seuls les candidats choisis en disposent par privatisation et la CNIL légifère la violation des droits en n'hésitant pas à donner comme cadre de la corruption des critères comme « l'habilitation » et la « fonction ».

Il s'agit en réalité de l'hégémonie criminelle des groupes et des systèmes sur les individus qui sévit encore en Europe.

Le CNIL fait état de fichiers constitués lors de la désignation d'un candidat à l'élection. Or cette désignation est illégale. Elle donne lieu à des moyens illégaux qui sont utilisés au cours du processus électoral et réservés aux candidats choisis à l'avance.

Le document rédigé par la CNIL est extrêmement choquant. Il démontre un niveau de perte de tout repère, de corruption extrêmes et inconcevables de bonne conscience et de garantie d'impunité ;

Ainsi le CNIL n'hésite pas, page 11, à établir des catégories de membre des partis qui subissent des modes de distinction arbitraires, alarmants, inacceptables :

- Les membres : qui s'acquittent d'une cotisation
- Le contact régulier : qui entretient en sus des échanges réguliers
- Le contact occasionnel : qui sollicite ponctuellement un parti ou qui fait de la prospection politique à l'égard du parti

Cette classification sur des critères subjectifs, pour mise en œuvre du culte d'une personnalité, au sein d'une élection électorale présidentielle, établie par une institution, est intolérable dans une « démocratie ».

Si la France n'a plus de Constitution, n'a plus d'institutions, est prise en otage par des Factions d'occupation, elle n'en reste pas moins un pays constitué de ses citoyens.

XXII - OPERATIONS DE PROPAGANDE FORCEES DENONCEES :

Le CNIL stipule que les candidats et les partis ont effectué de larges opérations de communication politique, s'appuyant sur des fichiers (Pièce N°36).

Le CNIL stipule que les fichiers servent à la prospection.

Il stipule avoir reçu de nombreuses protestations de la part des citoyens qui se disaient harcelés par la propagande de partis politiques. Le CNIL établit le bilan sur l'utilisation de fichiers dans la campagne électorale. Le CNIL dit avoir été saisi de « fortes réactions de la part de certains électeurs » et décrit une situation de harcèlement par internet de la part des partis. Le CNIL reprend les courriers reçus (Pièce N°38): « *malgré trois désinscriptions sur le site indiqué en bas du mail, j'ai reçu 6 messages en 4 jours. Je ne me suis à aucun moment inscrite sur des sites politiques* »

Cette note de la CNIL permet d'avoir un aperçu du forcing et de la propagande mise en œuvre par les candidats en utilisant des fichiers.

Avec un tel niveau de violation des droits citoyens, de forcing institutionnel, de propagande, avec une telle accumulation de moyens corrompus, n'importe quel français qui pouvait en bénéficier, aurait été élu. A ce titre, Mr François Hollande est bien le représentant de la normalité.

Mais comment un individu peut-il s'approprier les droits de 65 millions de personnes, imposer à toutes les institutions d'une nation d'être dévoyées à sa seule personne, au nez et à la barbe des français, maintenus désinformés et manipulés par les moyens occultes et par haute trahison.

Quels que soient les moyens corrompus utilisés et l'extrême corruption en cours, la France aura un Président lorsqu'elle aura droit ou se donnera les moyens de l'élection que la Constitution dans sa nature, lui octroie.

Dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une élection légale, citoyenne ait lieu en France, Mr François Hollande n'a aucune légitimité à occuper la place de Président de la République en France.

Toutes les décisions qu'il prend l'engage mais pas les français jusqu'à ce qu'ils soient informés de la situation, libérés des emprises et de la violence qu'ils subissent, ils puissent librement voter.

La France est sans président depuis mai 2012 donc l'Europe est aussi paralysée depuis mai 2012.

L'inaction de l'ONU informée depuis plusieurs années de tous ces faits, la rend complice et responsable dans le coup d'Etat commis en France. L'ONU doit faire l'objet d'une tutelle de la Communauté Internationale.

Je demande à chaque membre de l'OSCE d'agir en son âme et conscience.

Que des sacrifices humains massifs aient pu avoir lieu durant des décennies en France, alors que l'ONU était informée, alors que les gouvernants français n'ont cessé de proclamer ubi et orbi leur respectabilité, qu'ils se sont octroyés le droit de vie ou de mort sur de nombreuses autres nations par déclaration sans préavis « d'atteintes aux droits de l'homme », qu'ils se permettent de calculer les morts dans les autres pays en déniaient ceux de la France, est un paroxysme dans l'atrocité.

Je vous l'affirme et vous le savez tous : Donnez la justice et donnez les moyens de la justice où vous périrez tous.

Toutes les nations essaient d'enrayer les calamités. Or il faut agir sur les causes.

Ceux qui font semblant de ne pas voir et de ne pas attendre, ne peuvent pas occuper le moindre poste de confiance ou la moindre responsabilité.

Je demande donc à l'OSCE de reconnaître sans délai l'illégalité du processus électoral en France, de donner aux français les moyens d'une élection légale, légitime, pour qu'ils aient un Président légitime qui puisse agir et protéger la nation.

Je demande que l'OSCE déploie des moyens en France. Il y a plusieurs plans d'action simples et urgents à mettre en œuvre pour faire cesser les crimes contre les enfants et le martyre des justiciables.

Je demande l'application effective du PACTE INTERNATIONAL DU 16 DECEMBRE 1966 RELATIF AUX DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES notamment en ses articles :

Article 2 : prévention et répression du crime de génocide

Article 25 : droit de vote et droit d'être élu au suffrage universel

Article 26 : égalité devant la loi

Je dénonce expressément l'utilisation des textes de loi comme propagande écran à l'humicide.

Je demande que les lois et les traités soient effectifs au lieu d'être une théorie utilisée comme arme de guerre.

Je sollicite de la part de l'OSCE, une prise en compte et une réaction immédiate afin que les criminels connus et reconnus soient immédiatement arrêtés, que cessent les exterminations institutionnelles programmées, que les victimes, spécifiquement les enfants, soient prises en charge, qu'elles n'aient plus à subir les crimes et que la France puisse se reconstruire.

L'OSCE doit donner à la France un cadre légal pour son élection et reconnaître l'illégitimité de l'actuel Président ainsi que préserver la France et la Communauté Internationale des conséquences de l'absence de présidence légitime en France.

Il n'existe aucune autre institution que l'OSCE pour intervenir à ce stade d'anarchie criminelle et cette situation rentre dans les missions qui lui sont confiées.

La Communauté Internationale doit réagir et donner les moyens aux survivants de vivre libres sans délai et de reconstruire leur famille.

Il ne peut pas y avoir de prospérité nulle part en France en l'état, tant que la justice ne sera pas rendue. Les manques matériels s'ajoutent aux autres souffrances mais ne sont pas comparables en rien.

En l'attente de vous rencontrer, je vous adresse, Messieurs les Responsables du BIDDH, l'expression de ma sincère considération.

Mme AMYOT Fabienne